

PIECE III : PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES



GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux

Les Vignères

84300 CAVAILLON

Tel : 04.90.71.64.52

Fax : 04.90.76.13.06

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	19/12/2025	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	-
Version V2	21/05/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	Compléments d'instruction – DREAL et SDIS
Version V3	04/08/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Marieke BEAUX	Compléments d'instruction – DDT et DREAL Biodiversité

Référence dossier : D_ATDx_2025_01_1408

Document réalisé avec :

Ce document contient les pièces administratives demandées aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les plans techniques utiles à la compréhension des pièces du dossier.

LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Pièce 1 : K-Bis de la société GRAVISUD et justificatif des pouvoirs du demandeur

Pièce 2 : Arrêté préfectoral lié à l'autorisation de l'exploitation de la carrière de Sainte-Croix

Pièce 3 : Arrêtés préfectoraux liés à l'exploitation du site de Sainte-Croix

Pièce 4 : Plan d'ensemble

Pièce 5 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière – Bail commercial et son avenant

Pièce 6 : Plan de remise en état

Pièce 7 : Courrier de demande et l'avis du maire sur la remise en état

Pièce 8 : Courrier de demande et avis du propriétaire sur la remise en état

Pièce 9 : Justification du respect de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales pour les rubriques 2515 et 2517

Pièce 10 : Mémoire en réponse – demandes de compléments de la DREAL et du SDIS et registre des modifications du dossier

Pièce 11 : Mémoire en réponse – demandes de compléments de la DDT et de la DREAL Biodiversité et registre des modifications du dossier

Pièce 1 : K-Bis de la société GRAVISUD et justificatif des pouvoirs du demandeur



N° de gestion 1994B00242

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 3 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	394 525 000 R.C.S. Avignon
Date d'immatriculation	01/04/1994
Dénomination ou raison sociale	GRAVISUD
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	262 400,00 Euros
Adresse du siège	4900 Chemin des Châteaux 84300 Cavaillon
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Nom, prénoms	LEONARD Jacques
Date et lieu de naissance	Le 23/04/1961 à Cavaillon (84)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Quartier des Vautes 84300 Cavaillon

Directeur général

Nom, prénoms	LEONARD Daniel
Date et lieu de naissance	Le 27/01/1964 à Cavaillon (84)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 Route de Châteaurenard 13550 Noves

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	CONCEPT EXPERTS ET COMMISSAIRES
Adresse	Agroparc Chemin des Meinajaries 84911 Avignon Cedex 9

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Quartier des Barattes les Vignerres 84300 Cavaillon
Activité(s) exercée(s)	En France et dans tous pays toutes opérations concernant la création l'acquisition et la cession par voie d'achat d'apport échange et autres la location sous toutes ses formes l'exploitation par tous moyens directement ou indirectement y compris par prise ou par mise en location gérance de carrières l'extraction des produits de carrières leur transport et vente l'entreprise générale et l'exécution de tous travaux publics ou particuliers le terrassement le nivellement la mise en oeuvre de ces opérations par l'étude préalable l'élaboration la construction la mise en place l'achat et la vente des moyens et matériaux nécessaires à ces travaux les transports routiers (moins de trois tonnes cinq) de matériaux et autres biens et produits concernant les travaux publics ainsi que tous services s'y rattachant y compris l'affrètement la location de tous véhicules automobiles de transports
Date de commencement d'activité	24/02/1994
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Mangé Tian 84220 Goult
Activité(s) exercée(s)	Extraction de pierres

Greffes du Tribunal des Activités Économiques d'Avignon

2 BD LIMBERT
BP 21063
84097 AVIGNON CEDEX 9

N° de gestion 1994B00242

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1994
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif Acquis par apport partiel d'actif
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	MIDI TRAVAUX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	340 239 219 RCS Avignon
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Quartier Cabedan Valloncourt 84460 Cheval-Blanc
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction de tout venant
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/08/2001
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Sainte-Croix 84220 Roussillon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrière
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	MIDI TRAVAUX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	340 239 219 RCS Avignon
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Les petites affiches de Vaucluse
<i>Date de parution</i>	17/03/2009
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1255 du 10/03/2003	APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA STE MIDI TRAVAUX B 340 239 219 Date d'effet : 25/11/1994
- Mention n° 8308 du 17/10/2006	OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT COMPLEMENTAIRE SITUE MANGE TIAN 84220 GOULT A COMPTER DU 01/10/1994
- Mention n° 8316 du 17/10/2006	OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT COMPLEMENTAIRE SITUE QUARTIER CABEDAN VALLONCOURT 84460 CHEVAL BLANC A COMPTER DU 01/08/2001

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Pièce 2 : Arrêté préfectoral lié à l'autorisation de l'exploitation de la carrière de Sainte-Croix

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des affaires foncières

Affaires foncières et réglementation
de l'environnement

N° 2617 Bis

ARRETE

portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ROUSSILLON

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celle-ci ;

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

VU le titre Sécurité et salubrité publiques du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la demande reçue le 30 mars 1994, par laquelle la Société PEZIERE et Fils, sise "La Gouiranne" 84220 GOULT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de ROUSSILLON, au lieu-dit "Sainte-Croix" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 1994, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et propositions de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 12 septembre 1994 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 28 novembre 1994 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société PEZIERE et Fils dont le siège social est : "La Gouiranne" 84220 GOULT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de ROUSSILLON, au lieu-dit "Sainte-Croix".

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sur les parcelles 182 et 183 section AK, quartier "Sainte-Croix", sur une superficie de 74.430 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1°) l'exploitation sera effectuée à sec, par engins mécaniques ;
- 2°) l'épaisseur des terrains exploités n'excédera pas 5,40 m et ne descendra pas à moins d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe au moment des travaux,
- 3°) la production annuelle de la carrière n'excédera pas 15.000 m³.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux mesures prévues dans la demande d'autorisation et l'étude d'impact déposée en Sous-Préfecture d'Apt le 30 mars 1994, par la Société PEZIERE et Fils, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : Aménagements préliminaires

Article 5.1. : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5.2. : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5.3. : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5.4. : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5-1 à 5-3.

ARTICLE 6 : Conduite de l'exploitation

Article 6.1. : Décapage des terrains

- Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 6.2. : Remise en état du site

- Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- Remblayage de la carrière :

Le réaménagement comportera un remblayage de l'excavation créée.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doit être préalablement trié de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Un contrôle visuel des produits déposés est effectué par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant tient à jour un registre, contresigné par le déposant, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre..

Le remblayage de la carrière devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Il sera suivi par un régalaie de la terre végétale stockée sur le site. Le réaménagement définitif devra être réalisé au plus tard 1 an après la fin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7 : Sécurité du public

Article 7.1. : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 7.2. : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La distance de 10 mètres précitée, entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre autorisé, imposée par l'article 1er du titre Sécurité et salubrité publiques du règlement général des industries extractives pourra être reportée sur les terrains contigus à la carrière au sud, à l'est, et au nord de celle-ci.

La bande de sécurité de 10 mètres côté ouest de la carrière, au bord du chemin de Saint-Lambert n'est pas concernée par l'alinéa précédent.

.../...

ARTICLE 8 : Registres et plans

Article 8.1. : Plan

Un plan, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sera établi. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : Prévention des pollutions

Article 9.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9.2. : Pollution des eaux

- Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ii - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

((Un piézomètre sera implanté en partie basse de la carrière. Toute remontée des eaux à moins d'un mètre du fond exploité entraînera l'arrêt temporaire des travaux.

- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Ils sont interdits.

Article 9.3. : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un arrosage des pistes en période sèche sera réalisé.

Article 9.4. : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 9.5. : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de ROUSSILLON, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

AVIGNON, le 30 NOV. 1984

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

Signé : Jean-René THIEBAUD

Pièce 3 : Arrêtés préfectoraux liés à l'exploitation du site de Sainte-Croix



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques
ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 3 juillet 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2025, modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et les garanties financières de la carrière que vous exploitez au lieu-dit " Sainte Croix" sur le territoire de la commune de ROUSSILLON.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

le préfet,
le Directeur départemental adjoint,
Silvain TRAYNARD

Société GRAVISUD SAS
Monsieur Jacques LEONARD
4900 chemin des châteaux, Les Vignères
84300 CAVAILLON

Services Etat en Vaucluse
DDPP - SPRT - 84905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr



RECEIVED
JAN 10 1964
U.S. AIR FORCE
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D.C.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et les garanties financières de la carrière située au lieu dit « Sainte Croix », exploitée par la société GRAVISUD, sur le territoire de la commune de Roussillon (84)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 181-46 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** le schéma régional des carrières de la région PACA approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires N°84 du 05 mai 1999, N°60 du 10 mai 2005, N°29 du 7 avril 2008 , du 5 février 2020 et du 27 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande de prolongation de la durée d'autorisation de trois ans, de la carrière située au lieu dit « Sainte Croix », déposée par la société GRAVISUD sur le territoire de la commune de ROUSSILLON (84) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Roussillon modifié en date du 18 décembre 2017 ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

- VU** la demande de prolongation pour 3 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » au lieu-dit « Sainte-Croix » sur la commune de Roussillon (84), en date du 21 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal du 11 octobre 2024 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Roussillon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 31 mars 2025 de la commune de ROUSSILLON,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier du 20 mai 2025 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'observation du public dans le cadre de la consultation organisée en mairie du Roussillon du 17 février au 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société Gravisud a été autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune de Roussillon, par arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction du site est achevée depuis le 30 novembre 2019 et que le remblaiement du carreau est terminé depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation pour 3 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » en date du 21 octobre 2024 vise à :

- permettre de mener à bien l'élaboration et l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la pérennisation de l'activité de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes ;
- poursuivre temporairement une activité de recyclage de matériaux et de déchets du BTP inertes dans l'attente de l'instruction du dossier précité ;
- créer une activité de collecte de déchets inertes apportés par le producteur ;
- finaliser les travaux de remise en état de la carrière en vue d'une reconversion en zone agricole, en cas de refus à la demande d'autorisation environnementale précitée.

CONSIDÉRANT la pérennisation de l'activité de recyclage fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec enquête publique, qui doit être déposé d'ici le 31 décembre 2025 d'après les informations communiquées par la société Gravisud ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les analyses produites par l'exploitant dans le cadre de la demande du 21 octobre 2024 montrent que les activités de recyclage de matériaux inertes, exercées sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale précitée, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé, en vue de la mise en compatibilité du document vis-à-vis de l'activité de recyclage de déchets du BTP sur la carrière exploitée par la société Gravisud fera également l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique, dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter l'activité de recyclage dans le temps, au regard des procédures administratives en cours et à venir. En particulier, cette activité devra être mise à l'arrêt définitif :

- au plus tard un mois après la décision du maire, en cas de refus de modification du PLU à l'issue de la procédure prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé ;
- au plus tard le 30 juin 2026 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale à cette date ;
- à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale précitée, en cas de refus du Préfet au terme de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet de prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du 30 novembre 1994, objet du porté à connaissance du 21 octobre 2024, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, cette modification temporaire des conditions d'exploitation peut donc être considérée comme non-substantielle, au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté N°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié doivent être modifiées ou complétées, afin de prolonger la durée de l'autorisation de la carrière et encadrer son fonctionnement, dans l'attente de la finalisation des procédures précitées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin d'encadrer le fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

La société GRAVISUD, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux-Les Vignères 84 300 Cavaillon, est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit « Sainte-Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84 300), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2027 et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la remise en état.

Aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée à compter du 30 novembre 2019. Seules les opérations de recyclage de matériaux et déchets inertes du BTP sont effectuées à compter du 30 novembre 2024, sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE et conformément aux conditions décrites dans le porté à connaissance du 21 octobre 2024 susvisé.

L'activité de recyclage doit être mise à l'arrêt définitif dans les cas suivants :

- au plus un mois après la décision du maire, en cas de refus de modification du PLU à l'issue de la procédure prescrite par arrêté municipal du 11 octobre 2024 susvisé ;
- au plus tard le 30 juin 2026 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale à cette date, en vue de pérenniser cette activité ;
- à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale précitée, en cas de refus au terme de cette procédure.

Le cas échéant, l'exploitant transmet les attestations prévues aux articles R.512-39-1, R.512-39-3 I et III du code de l'environnement respectivement dans les 3, 6 et 12 mois suivants la mise à l'arrêt définitif de l'activité de recyclage.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières pour la période du 30 novembre 2024 au 30 novembre 2027

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant du 30 novembre 2024 au 30 novembre 2027 de 55 226 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juillet 2024 et la TVA de référence est de 20 %.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement".

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Roussillon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

03 JUL. 2025

Avignon, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

Service Prévention des Risques Techniques
ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 27 décembre 2023

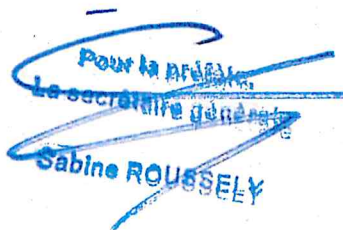
Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 30 novembre 2024 pour la carrière implantée au lieu dit « Sainte Croix » sur le territoire de la commune de ROUSSILLON. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Société GRAVISUD
Monsieur le directeur en exercice
4900, chemin des Châteaux
Les Vignières
84300 Cavaillon

copie : UID Vaucluse – Arles DREAL PACA


Pour la DREAL
Le secrétaire général
Sabine ROUSSELY

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la durée de l'exploitation et les garanties financières de la carrière exploitée par la société GRAVISUD au lieu dit « Sainte Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84220)

La Préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 181-46,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires N°84 du 05 mai 1999, N°60 du 10 mai 2005, N°29 du 7 avril 2008 et du 5 février 2020 ;
- VU** la demande de prolongation pour 4 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » au lieu-dit « Sainte-Croix » sur la commune de Roussillon (84), en date du 16 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 ;
- VU** le courrier du 9 novembre 2023, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant au titre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 16 novembre 2023 adressé à l'exploitant :

- lui demandant la transmission d'éléments complémentaires vis à vis des modifications des conditions d'exploitation de sa carrière décrites dans son dossier de porter à connaissance du 16 juin 2023 ;
- sollicitant ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire prolongeant la durée d'autorisation de sa carrière, dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance du 16 juin 2023 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 28 novembre 2023, en réponse au courrier du 9 novembre 2023 ;

VU le second courrier adressé par l'exploitant le 28 novembre 2023, en réponse à la demande de compléments transmis par courrier du 16 novembre 2023 suivisée ;

CONSIDÉRANT que la société Gravisud a été autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune de Roussillon, par arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction du site est achevée depuis le 30 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation pour quatre années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » en date du 16 juin 2023 vise à :

- pérenniser une activité de recyclage de matériaux à la suite de l'arrêt du site de Cavaillon exploité par cette même société ;
- finaliser les travaux de remise en état de la carrière en vue d'une reconversion en zone agricole.

CONSIDÉRANT que la demande précitée de prolongation de quatre ans de l'autorisation actuelle faite par la société Gravisud ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation requis par l'article R.181-46 du code de l'environnement et ainsi, que le dossier du 16 juin 2023 nécessite d'être complété, afin de pouvoir évaluer l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par le second courrier du 28 novembre 2023 susvisé, la société Gravisud a transmis des éléments en réponse à la demande de compléments demandés par courrier du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'instruction des éléments de réponse à la demande de compléments du 16 novembre 2023 permettant d'évaluer notamment le caractère substantiel de la modification des conditions d'exploitation de la carrière décrite dans le dossier du 16 juin 2023, l'exploitant reste tenu de respecter le cadre défini par son arrêté d'autorisation du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que, de fait, seules les opérations de remise en état prévues dans le dossier initial de demande d'autorisation de 1994 peuvent être réalisées et l'activité de recyclage ne peut pas être pérennisée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté N°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié, doivent être modifiées ou complétées afin de prolonger la durée de l'autorisation de la

carrière et encadrer son fonctionnement dans l'attente de l'instruction des éléments d'appréciation complémentaires précités ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin d'encadrer le fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023, en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral au titre de la procédure contradictoire, par lequel il signale :

- qu'il exerce une activité de recyclage sur sa carrière de Roussillon depuis 2010, comme en témoignent les chiffres mentionnés dans ses déclarations annuelles d'activité ;
- qu'il a rencontré Madame le Maire de ROUSSILLON le 27 novembre 2023 afin de lui exposer son projet de pérennisation de cette activité de recyclage ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans le courrier du 28 novembre 2023 précité ne sont pas de nature à remettre en cause la prise du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

La société GRAVISUD, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux - Les Vignères à Cavaillon (84300), est tenue, pour sa carrière implantée lieu-dit « Sainte-Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié

Les dispositions de l'alinéa de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Article 2

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2024 et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la remise en état.

Aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée à compter du 30 novembre 2019.

L'activité de recyclage de matériaux, décrite dans le porter à connaissance du 16 juin 2023 susvisé, ne peut pas être pérennisée, dans l'attente de l'instruction des compléments d'information demandés par lettre préfectorale du 16 novembre susvisée.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières pour la période du 30 novembre 2023 au 30 novembre 2024

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant du 30 novembre 2023 au 30 novembre 2024 : 54 801 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mars 2023 et la TVA de référence est de 20 %.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUSSILLON et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de ROUSSILLON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

27 DEC. 2023

Pour la préfète
La secrétaire générale

Gabine ROUSSELY



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 5 février 2020 portant sur la carrière exploitée par la société **GRAVISUD SAS**, située lieu-dit "Sainte Croix" sur la commune de **Roussillon (84)**, **modifiant et complétant** les dispositions relatives :

- **à la durée de l'autorisation pour la remise en état de la carrière,**
- **aux garanties financières.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment l'article R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2012, du 30 septembre 2016 et du 24 avril 2017 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2617 bis du 30 novembre 1994 autorisant la société GRAVISUD SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit "Sainte Croix" sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), modifié par les arrêtés préfectoraux n°84 du 5 mai 1999, n°60 du 10 mai 2005 et n°29 du 7 avril 2008 ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société GRAVISUD SAS par lettre du 1^{er} août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 30 novembre 2023 faite par la société GRAVISUD SAS, afin de finir la remise en état du site par remblayage en vue d'un usage " agricole",

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la demande de prolongation de quatre ans conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2617 bis du 30 novembre 1994, à vingt-neuf ans ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté n°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 30 novembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société GRAVISUD SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 4900, chemin des châteaux », Les Vignères à Cavaillon (84300), est tenue pour sa carrière, implantée lieu-dit "Sainte Croix" sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« **Article 2** : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023. Cette durée inclut la remise en état et interdit l'extraction de produits minéraux à partir du 30 novembre 2019. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire ».

Article 3 : Montant des garanties financières

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2023 est de 92 309,02 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en 2010 (100) et la TVA de référence est de 20 %. »

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d’Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Roussillon, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

ARRETE

N° 84 du 5 mai 1999

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la
Société PEZIERE et Fils
à ROUSSILLON, lieu-dit « Sainte-Croix »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617 bis du 30 novembre 1994, autorisant la Société PEZIERE et Fils à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de ROUSSILLON ;
- VU** le courrier de la Société PEZIERE et Fils du 30 novembre 1998, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 février 1999 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières de Vaucluse réunie le 26 février 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

- 1 -

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PEZIERE et Fils doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 14 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de ROUSSILLON, lieu-dit « Sainte-Croix ».

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999, est le suivant :

0 à 5 ans,	soit du 14/06/1999 au 14/06/2004	154072 F.TTC
5 à 10 ans,	soit du 14/06/2004 au 14/06/2009	152280 F TTC
10 à 15 ans,	soit du 14/06/2009 au 14/06/2014	153880 F TTC
15 ans à la fin d'exploitation, soit du 14/06/2014 au 30/11/2019		163800 F TTC

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des installations classées le 30 novembre 1998.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de ROUSSILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressée à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

ARTICLE 6 :

Un même extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de ROUSSILLON, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de ROUSSILLON.

Annexe : Arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

APT, le 5 mai 1999
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,

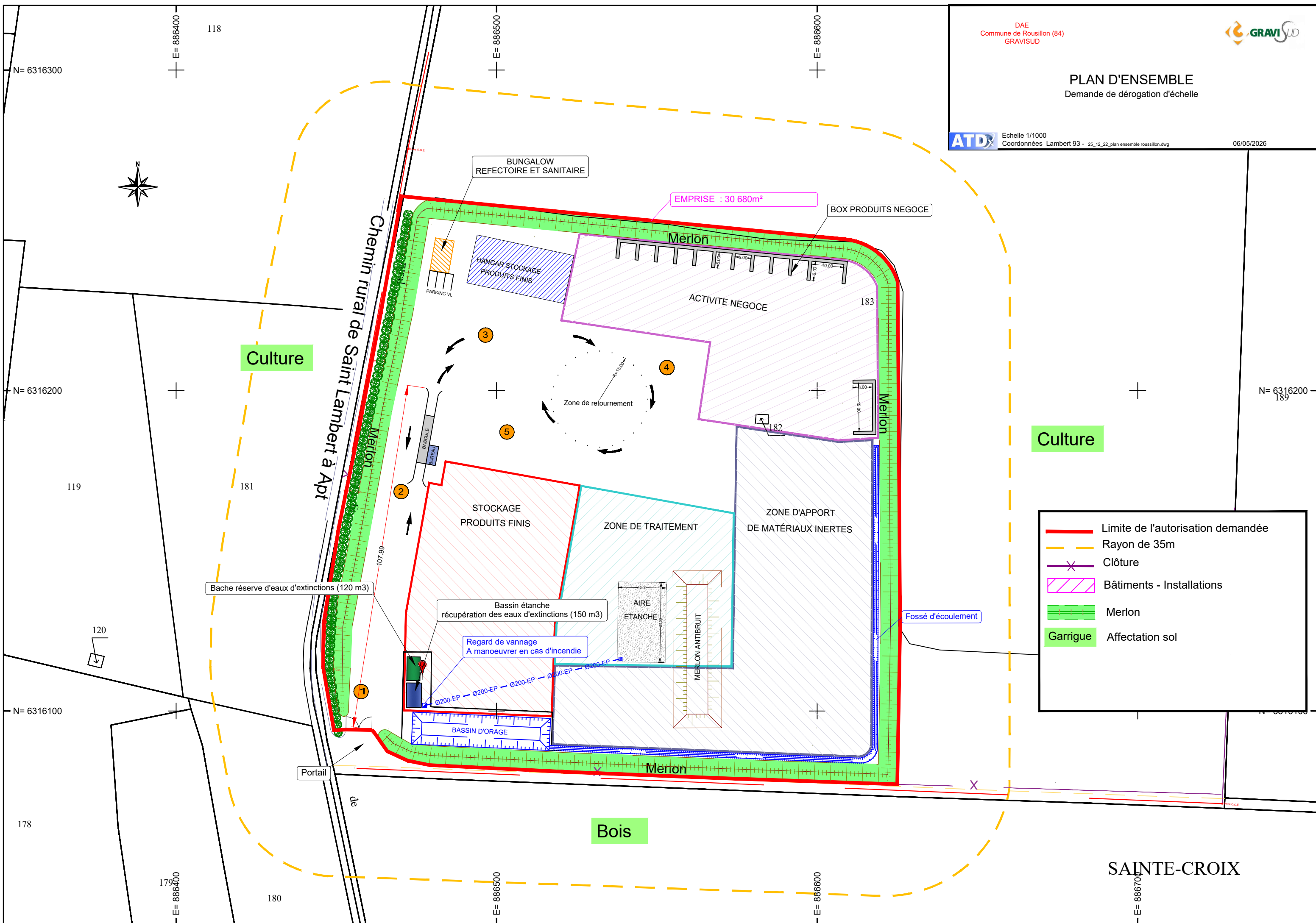
 

Danielle GUILLIAN

Pièce 4 : Plan d'ensemble

ATD Echelle 1/1000
Coordonnées Lambert 93 - 25_12_22_plan ensemble roussillon.dwg

6/05/2026



Pièce 5 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière – Bail commercial et son avenant

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur AUGIER Michel, Claude,
né le 22 avril 1948 à SAINT SATURNIN LES APT (84),
de nationalité française,
Demeurant Les Bassaquets 84490 SAINT SATURNIN LES APT,
Marié avec Mme Roseline CATON épouse AUGIER sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 avril 1967 à SAINT SATURNIN LES APT,
ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 325 683 118 RCS AVIGNON

Ci-après dénommé le « Bailleur »

D'UNE PART,

ET

La Société GRAVISUD

Société par actions simplifiée au capital de 410 000 euros,
ayant son siège social 4900 Chemin des Châteaux 84300 CAVAILLON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 394 525 000 RCS AVIGNON,
Représentée par Monsieur Jacques LEONARD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la
signature des présentes.

Ci-après dénommée le « Preneur » ou le « Locataire »

D'AUTRE PART,

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est
préalablement déterminé ce qui suit :

- « Les Locaux » désigneront les lieux loués, objet des présentes, tels que définis et décrits
à l'article 1er des présentes.
- « Le Bailleur » et « le Preneur » ou « le Locataire » désigneront respectivement les
personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies.
- Le Bailleur et le Preneur pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie
» ou ensemble par le terme « les Parties ».
- « Le Bail » désignera les présentes dans leur globalité.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En vertu d'un acte reçu par Maître Guy FRAYCHINAUD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Guy FRAYCHINAUD-Christophe LERSY », Notaire à GORDES, le 20 décembre 2011, le soussigné de première part est Propriétaire du terrain situé sur la commune de ROUSSILLON, (84220) lieudit Sainte croix, ci-après désigné faisant l'objet du présent Bail.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Le Bailleur déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence qui aurait été conféré conventionnellement à un tiers, sur la jouissance des Locaux et les droits y attachés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes le Bailleur donne à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce, au Preneur qui accepte les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 1 - Désignation

Les locaux, situés section AK 183 lieudit Sainte Croix, 84220 ROUSSILLON consistent en :

- un terrain nu d'une contenance de 2ha45a50ca
- Un hangar d'une contenance de 450 m2

Soit une superficie approximative de 2ha50a.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucuns travaux de remise en état ou réparation autre que ceux dont aurait la charge le Bailleur selon les stipulations ci-dessous, pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit. Le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver adéquates à l'usage et aux activités auxquels il les destine et s'engageant à les rendre à son départ dans leur état d'origine.

ARTICLE 2 - Durée

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1 et L 145-24 du Code de commerce, afin de construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou

autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le Preneur qui voudra mettre fin au Bail devra en informer le Bailleur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'au moins SIX mois.

Le Bailleur qui entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1 et L 145-24 du Code de commerce est soumis aux formes et délais de l'article L 145-9 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - Destination des Locaux - Activités autorisées

Le Preneur pourra exercer dans les lieux les activités suivantes : entreposage de sables, stockage d'agrégats pour maçonnerie et travaux publics, entreposage de matériel, décharge de matériaux de construction, concassage, criblage de matériaux inertes et la ventes desdits matériaux, à l'exclusion de toute autre.

Le Preneur déclare que les Locaux sont parfaitement adaptés aux activités qu'il entend y exercer.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les Locaux d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles L 145-47 à L 145-55 du Code de commerce.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les Locaux.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les Locaux.

Le Preneur prendra toute précaution pour ne donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités, de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de ses activités, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages et intérêts que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Le Bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé.

4-1 . Etat des lieux

Le Preneur prendra les Locaux, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé amiablement et contradictoirement entre les Parties au jour de la prise de possession des Locaux par le Preneur et sera annexé au Bail.

De la même manière, en cas de cession du droit au Bail ou de cession ou mutation à titre gratuit du fonds de commerce, un état des lieux sera établi de manière amiable et contradictoire entre le Preneur et le Bailleur. Lors de la restitution des Locaux au Bailleur, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le Preneur et le Bailleur, de manière amiable et contradictoire.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux (d'entrée, pendant le cours du bail ou de sortie), il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

4-2 . Diagnostics techniques

Amiante : Repérages et Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les Locaux et avoir constitué le DAT - Diagnostic Technique Amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5-II du Code de la santé publique, ce DAT est tenu à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du Bailleur.

Ce DAT sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'Immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, II (1°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 2° du même article.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Les Locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5, L 125-7, R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement relatifs aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismiques et le terrain sur lequel l'Immeuble est édifié est susceptible d'être situé en secteur d'information sur les sols (SIS) et/ou en zonage réglementaire à potentiel radon .

Un Etat des Risques et Pollutions (ERP) est annexé aux présentes.

4-3 . Entretien - Remplacements - Réparations - Embellissements - Travaux

Le Preneur supportera la charge des dépenses liées à tous entretiens, remplacements, réparations et travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, y compris ceux devant être réalisés sur injonction de l'autorité administrative.

Le Preneur supportera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, de mise en accessibilité, d'hygiène, de salubrité des Locaux, en ce compris celles qui pourraient être spécifiques à ses activités.

4-4 . Etat récapitulatif et prévisionnel des travaux

En application de l'article L145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur déclare :

aucun travaux n'a été réalisé au cours des trois années précédentes dans les Locaux .

4-5 . Exécution des obligations d'entretien et de réparation du Locataire

Le Preneur tiendra les Locaux de façon constante en parfait état d'entretien et de réparations selon son obligation définie ci-dessus, sans que le Bailleur ne soit contraint d'intervenir. Il exécutera ces obligations de son propre chef et à ses frais.

A défaut pour le Preneur d'exécuter les mesures d'entretien et de réparation, et après mise en demeure adressée par le Bailleur et restée sans réponse pendant 15 jours, le Bailleur pourra faire exécuter ces mesures, mais le Preneur en supportera la charge financière, sans pouvoir prétendre en discuter le prix.

4-6 . Travaux effectués par Le Bailleur

Le Preneur devra souffrir et laisser faire les entretiens, remplacements, réparations travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles que Le Bailleur jugerait nécessaire d'entreprendre et ce, quelles qu'en soient la durée, la nature, l'inconvénient, alors même que la durée de ces entretiens, remplacements, réparations ou travaux excéderait vingt et un jours, sans pouvoir prétendre pour autant à une indemnisation ou diminution du prix du loyer ainsi que des charges.

Le Preneur devra faire place nette à ses frais, à l'occasion de toutes mesures d'entretien, remplacements, réparation ou travaux, des coffrages et décorations ainsi que de tous agencements divers, canalisations et appareils dont la dépose serait nécessaire.

Il supportera à ses frais toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement ou d'installations individuelles de compteurs ou d'installations intérieures, pouvant être exigée par les compagnies ou sociétés distributrices de force motrice, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage ou de téléphone ou la réglementation en vigueur.

Le Bailleur aura le droit d'installer, entretenir, utiliser, réparer, remplacer les tubes, conduites, câbles et fils qui desservent d'autres locaux et qui traversent les Locaux aux endroits susceptibles de troubler le moins les activités du Preneur.

4-7 . Information du Bailleur

Le Preneur devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans les Locaux, quant bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

4-8 . Améliorations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le Preneur, avec ou sans l'autorisation du Bailleur, ne donneront pas lieu de la part du Bailleur à une quelconque indemnisation au profit du Preneur, le Bailleur se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du Preneur.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux Locaux à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

4-9 . Constructions

Le Preneur ne pourra édifier sur les Locaux aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, deviendra la propriété du Bailleur en fin de bail, sans indemnité.

4-10 . Impôts - Taxes - Contributions et charges diverses

Le Preneur paiera ses contributions personnelles, mobilières, sa propre Contribution Economique Territoriale, toute contribution de toute nature le concernant personnellement ou relatives à ses activités, et à son exploitation dans les Locaux, auxquelles il est ou pourra être assujetti en sa qualité d'exploitant et de locataire et devra justifier de leur acquit à toute réquisition du Bailleur et huit jours au moins avant son départ en fin de Bail.

Notamment, il réglera toutes taxes, redevances et droits liés à l'occupation qu'il pourra faire, après autorisations spécifiques qui lui seraient accordées, du Domaine public.

Il supportera les charges, taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière, et s'il y a lieu, celles relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets spécifiques liés à ses activités, de balayage, de voiries et d'urbanisme, de déversement des égouts, sur l'eau (pollution, traitement, modernisation des réseaux et collectes...), sur les fluides et sources d'énergie, le coût de location des conteneurs de déchets ménagers et/ou d'activités et de manière générale toutes charges, taxes, redevances, impositions, contributions liées à l'exploitation et l'occupation des Locaux et aux services y attachés.

Ces charges, taxes, redevances, impositions et contributions dont le paiement serait réclamé directement au Bailleur seront mises à la charge du Preneur selon la quote-part attachée aux Locaux.

Si les Locaux venaient à être soumis à une taxe, redevance, contribution ou imposition spécifique en raison de leur nature, leur situation, leur composition et caractéristiques, leur destination, leur exploitation, le Preneur supporterait ces taxes, redevances, contributions, impositions, sous quelque dénomination que ce soit, dès lors qu'elles seraient liées à l'usage des Locaux ou à un service dont bénéficierait le Locataire directement ou indirectement.

4-11 . Règlement des charges, impôts, taxes et redevances

La régularisation sera faite chaque année, par l'envoi au Locataire d'un état récapitulatif de ces charges, impôts, taxes et redevances qui lui incombent.

Cet état récapitulatif sera adressé au plus tard :

le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il sera établi.

4-12 . Occupation - Jouissance

Le Preneur devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de Ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les Locaux et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le Bailleur sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux Locaux et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il fera son affaire personnelle de la surveillance des Locaux et ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur ni lui demander une indemnité quelconque en cas de suppression du gardiennage, de vol, cambriolage, d'actes délictueux qui pourraient être commis dans les Locaux.

Il pourra utiliser les installations électriques, de gaz s'il en existe, ainsi que de la distribution d'eau, si bon lui semble, à ses frais, risques et périls; il pourra dès lors souscrire tous contrats d'abonnement, mais acquittera directement sa consommation ainsi que les frais supplémentaires qui pourront en découler auprès des compagnies concessionnaires.

4-13 . Abus de jouissance - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du Bailleur quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du Preneur.

D'une façon générale, le Preneur ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du Bail, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

Toutes modifications du Bail ne pourront résulter que d'avenants établis par actes sous seing privé. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Le Bailleur restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

4-14 . Renonciation à recours contre le Bailleur

Le Preneur renonce à tout recours et à toute réclamation contre le Bailleur

- en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité,
- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les Locaux, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance;
- en cas de troubles apportés à la jouissance des Locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.
- au cas où les Locaux se révéleraient impropres à l'exercice des activités du Preneur.

Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

4-15 . Maintien de l'exploitation

Le Preneur maintiendra les Locaux en état permanent et continu d'exploitation effective et normale, sans pouvoir cesser, sous aucun prétexte et même momentanément de les employer et de les exploiter dans les activités autorisées, hormis les périodes de congés usuelles.

4-16 . Sous-location - Exploitation par le Preneur - Cession

Sous-location

La sous-location partielle ou totale des Locaux est strictement interdite, en conséquence, le Preneur ne pourra en aucun cas consentir un quelconque droit d'occupation au profit d'un tiers, même à titre gratuit, sur tout ou partie des Locaux.

Cession

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur sauf à un acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

En cas de cession, le Preneur restera garant et répondant solidaire du cessionnaire pour le paiement de toute somme et l'exécution des charges et conditions du Bail et ce pendant une période de TROIS ANNÉES à compter de la date de cession.

Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les Preneurs et cessionnaires successifs dans la limite des trois années suivant chaque cession. Cette clause de solidarité devra être rappelée dans tout acte de cession.

Toute cession devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le Bailleur dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions et être accompagnée d'un projet d'acte de cession, à peine de nullité de ladite convocation.

Il sera remis au Bailleur, dans les 30 jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions.

4-17 . Assurances

Les Locaux devront être assurés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, des manières respectives suivantes :

4-17-1 - Assurances souscrites par le Bailleur

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des parties communes, les attentats, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire-bailleur, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Preneur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Preneur, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

4-17-2 - Assurances devant être souscrites par le Preneur

Le Preneur devra souscrire des assurances pour garantir ses biens propres, mobiliers, matériels, marchandises et tous aménagements réalisés par lui, et ce, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des locaux loués, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, la renonciation à recours contre le Bailleur, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Locataire ou qu'il jugerait utile telle qu'une garantie contre ses pertes d'exploitation.

Le Preneur remet au Bailleur une attestation émanant de la Compagnie d'assurance auprès de laquelle il a d'ores et déjà souscrit ses polices garantissant les risques locatifs.

Il devra au surplus adresser au Bailleur dans les 15 jours à compter des présentes :

- une attestation détaillée émanant de la Compagnie d'assurance auprès de laquelle il aura souscrit ses polices, décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée,
- la justification du quittance des primes afférentes.

4-18 . Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, pénétrer dans Les locaux pour constater leur état, en présence du Preneur durant les jours et aux heures d'ouverture du Preneur et à tout moment en cas d'urgence.

Il devra laisser visiter les Locaux par le Bailleur ou d'éventuels locataires en fin de Bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ aux mêmes horaires ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

4-19 . Destruction totale ou partielle des locaux

Si les Locaux viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, le Bail sera résilié de plein droit sans indemnité, mais sans préjudice pour le Bailleur de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

4-20 . Expropriation

En cas d'expropriation totale pour cause d'utilité publique, sous réserve des droits et indemnités du Preneur contre la collectivité expropriante et dont il fera son affaire personnelle, le Bail sera résilié de plein droit, sans indemnité. En cas d'expropriation partielle pour cause d'utilité publique, le Bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation à l'article 1722 du Code civil.

4-21 . Restitution des lieux

Le Preneur devra, lors de son départ, et préalablement à tout enlèvement des marchandises, justifier par présentation des acquits, du paiement des contributions, impositions et taxes à sa charge, tant pour les années écoulées, que pour l'année en cours, dont le Bailleur pourrait être tenu pour responsable envers le créancier.

Il devra rendre en bon état les Locaux et acquitter, outre le montant des loyers, charges, taxes et accessoires exigibles, le montant des réparations qui pourraient être dues par lui.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera établi contradictoirement, sur convocation adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le Bailleur ou son représentant, un état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer, incombant au Locataire, et ce en présence éventuellement de l'architecte du Bailleur.

Au cas où le Preneur ne serait pas présent aux date et heure fixées pour l'état des lieux, celui-ci serait établi par l'architecte du Bailleur auquel les deux Parties donnent mandat à cet effet.

Le Preneur réglera directement au Bailleur le montant des réparations sur présentation des factures d'entreprises vérifiées par l'architecte du Bailleur, il en serait ainsi même si le Locataire se refusait à signer l'état des lieux.

ARTICLE 5 - Loyer

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de **QUINZE MILLE (15 000) euros HT**.

Le loyer est payable par douzième, par terme d'avance le premier jour de chaque mois.

ARTICLE 6 – Clause d'échelle mobile

Le loyer est fixé pour la première année seulement. Les Parties conviennent expressément que le loyer fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année le 1^{er} janvier.

Les Parties font le choix de fixer comme indice de référence l'Indice national des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base retenu est le dernier publié au jour de la signature du Bail soit celui du troisième trimestre 2019, valeur : 115,60, l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce, étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

Ce loyer s'entend HT. La taxe sur la valeur ajoutée lui sera appliquée au taux en vigueur et le Preneur s'oblige à payer au Bailleur, à chacun de ses règlements, ladite taxe ou les taxes qui lui seraient substituées ou ajoutées.

ARTICLE 7 - Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci verse au Bailleur, une somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) euros** correspondant à un mois de loyer hors charges et hors taxes.

Cette somme est remise au Bailleur à titre de nantissement. Elle restera entre les mains du Bailleur jusqu'à la fin du Bail en garantie du règlement de toutes sommes que le Preneur pourrait devoir au Bailleur à sa sortie, étant précisé que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

Il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer en vertu de la clause ci-dessus stipulée ou de toute autre révision légale, cette somme devra être diminuée ou augmentée dans la même proportion pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer.

En conséquence, en cas d'augmentation, le Preneur versera lors du premier terme augmenté la somme nécessaire pour compléter ce dépôt de garantie et en cas de diminution, la différence viendra en diminution sur le prochain terme de loyer.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt. En aucun cas, le Locataire ne pourra imputer le loyer, les charges et les taxes, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Dans le cas de résiliation du Bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice du paiement des sommes dues au titre des présentes (loyers, charges, taxes, entretien et réparations...) et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - Fixation du loyer en cas de renouvellement

En cas de renouvellement du Bail, le montant du loyer sera fixé à la valeur locative selon les dispositions des articles L 145-33 et L 145-34 du Code de Commerce.

Toutefois, les Parties entendent expressément déroger aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L 145-34 et renoncent, en cas de déplaçonnement du loyer du bail renouvelé à l'étalement progressif de la hausse du loyer à hauteur de 10% par an, préférant voir appliquer cette hausse dans son intégralité dès le début du bail renouvelé.

ARTICLE 9 - Imprévision

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

Cette renonciation des Parties aux dispositions de l'article 1195 du Code civil trouvera son application au cours du Bail et lors de son renouvellement. Cette renonciation ne fait pas obstacle à l'application des clauses contractuelles et des dispositions légales applicables en matière de baux commerciaux relatives à l'indexation, la réévaluation et la révision des conditions financières.

ARTICLE 10 - Résiliation

Toutes les charges, clauses et conditions du Bail sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquels les Parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du Bail serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du Bail et de la convention locative dans son entier, ne serait pas remise en cause.

A défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, comme à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges, taxes et/ou accessoires, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, celui-ci sera

résilié de plein droit un mois après la délivrance d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ni de former une demande en justice, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

L'expulsion du Preneur et de tout occupant de son chef, sera, dans ce cas, obtenue par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel.

Le refus pour le Preneur de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance du congé, l'oblige au profit du Bailleur à une indemnité d'occupation sans titre qui sera fixée à la somme équivalente à deux fois le montant journalier du dernier loyer exigible par jour de retard.

Dans ce cas, le montant du dépôt de garantie versé, resterait acquis au Bailleur à titre d'indemnité forfaitaire et non susceptible d'une réduction judiciaire par application de l'article 1231 du Code civil, sans préjudice du droit du Bailleur à tous dommages-intérêts.

ARTICLE 11 - Frais - Droits - Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les frais et honoraires que le Bailleur engagerait pour sauvegarder ses intérêts en cas de défaillance ou de défaut d'exécution du Preneur, seront à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12- Enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 739 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes
- Le Preneur : à l'adresse des Locaux.

ARTICLE 14 - Protection des données à caractère personnel

La SAS PALMESE ET ASSOCIES APTA CONSULTING, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par la SAS PALMESE ET ASSOCIES APTA CONSULTING lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements de la Société ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec la Société ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La Société PALMESE ET ASSOCIES APTA CONSULTING ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la Société. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements de la Société n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la Société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : palmese.jl@wanadoo.fr.

ou par courrier postal à l'adresse suivante : 256 avenue Victor Hugo 84400 APT

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait en DEUX exemplaires,
A SAINT SATURNIN LES APT,
Le 1^{er} janvier 2020.

LE BAILLEUR
M. Michel AUGIER



LE PRENEUR
La SAS GRAVISUD
Représentée par M. LEONARD



L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-SEPT JUILLET

Maître Marie-Céline CLARET-MOREAU notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Thomas MOREAU", CRPCEN 84071, dont le siège est à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84490), 41 avenue Jean GEOFFROY, soussignée

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AVENANT A BAIL COMMERCIAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bailleurs

Monsieur Michel Claude AUGIER, exploitant agricole, **et Madame Roseline Marie Henriette Sylvianne CATON**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT SATURNIN LES APT (84490), chemin des Bassaquets.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT SATURNIN LES APT (84490), le 22 avril 1948.

Madame à BANON (04150), le 14 août 1947.

Monsieur et Madame AUGIER mariés à la Mairie de SAINT SATURNIN LES APT (84490), le 22 avril 1967, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE BAILLEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Preneur

La société dénommée "**GRAVISUD**", Société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (262.400,00 €), dont le siège social est à CAVAILLON (84300), 4900 chemin des Châteaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON et identifiée sous le numéro unique d'identification 394525000.

Ladite Société ci-après désignée "LE LOCATAIRE" ou "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- Monsieur Michel AUGIER et Madame Roseline CATON sont présents.

En ce qui concerne le preneur :

- La société "GRAVISUD" est représentée par Monsieur Jacques LEONARD, Président de ladite société, ici présent, agissant en sa dite qualité de président et en vertu des statuts.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Bail commercial du 1er janvier 2020

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-SATURNI-LES-APT du 1er janvier 2020, enregistré à AVIGNON 1 le 11/02/2020, il a été donné à bail commercial par M. Michel AUGIER à la société GRAVISUD un hangar et un terrain sis à ROUSSILLON, Lieudit Saint Croix.

Madame Roseline AUGIER, non signataire du bail initial, déclare expressément aux présentes en ratifier toutes les conditions au titre de l'article 1425 du code civil.

Motifs de l'avenant

La société GRAVISUD, preneur, souhaitant pérenniser ses activités, a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès de la Direction départementale de la protection des populations à la Préfecture de VAUCLUSE, et a demandé au bailleur de conclure un avenant au bail commercial du 1er janvier 2020 afin notamment d'adapter la désignation des lieux loués et les activités autorisées à

l'exploitation envisagée.

Cela exposé, il est passé à l'avenant faisant l'objet des présentes :

AVENANT A BAIL COMMERCIAL DU 1er JANVIER 2020

Les parties sont convenues de modifier le bail commercial, à compter de ce jour, uniquement pour ce qui concerne les points ci-après :

1/ Article 1 du bail initial - Désignation

La nouvelle désignation des lieux loués est la suivante :

A ROUSSILLON (84220), Lieudit Sainte Croix,
A prendre sur les parcelles cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	0182	SAINTE CROIX	10 ca
	AK	0183	SAINTE CROIX	07 ha 78 a 30 ca
Contenance totale				07 ha 78 a 40 ca

Une emprise de 3ha 06a 70ca sur la parcelle AK 183, contenant un hangar, et la totalité de la parcelle AK 182, le tout conformément au plan d'ensemble du 06/05/2026 demeuré ci-annexé.

Effet relatif - Attribution suite à réduction de capital aux termes d'un acte reçu par Maître Guy FRAYCHINAUD, notaire à GORDES, le 20 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 2, le 16 janvier 2012 volume 2012P numéro 432.

2/ Article 3 du bail initial - Destination des locaux - Activités autorisées

En complément des activités autorisées aux termes du bail initial, il y a lieu d'indiquer que seront autorisées les activités de traitement et transit de matériaux et déchets inertes, recyclage de matériaux et de déchets inertes du BTP, collecte de déchets inertes apportés par le producteur, stockage et vente de pierres de construction et d'ornement.

3/ Article 4-9 du bail initial - Constructions

En vue des adjonctions d'activités du preneur, devront être réalisés à ses frais les aménagements mentionnés sur le plan d'ensemble annexé aux présentes ainsi que l'adduction de l'eau du Canal de Provence et le raccordement au réseau électrique.

Le preneur fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations à cet effet.

4/ Article 4-21 du bail initial - Restitution des lieux

Le preneur s'engage à remettre en état la carrière en vue d'une reconversion en zone agricole en cas de refus de la demande d'autorisation environnementale.

Les parties déclarent qu'il n'est apporté aucune autre modification au bail initial ni aucune dérogation dont toutes les stipulations non contraires à ce qui précède demeurent expressément maintenues.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ne pas vouloir soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur et Madame AUGIER : /

La société dénommée "GRAVISUD" : jacky.leonard@gravisud.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute

action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires

suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux

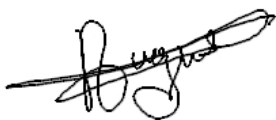
exigences réglementaires.

Fait et passé à SAINT SATURNIN LES APT,

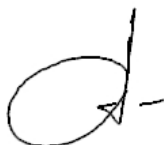
En l'étude du notaire soussigné.

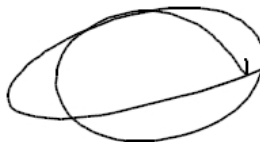
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

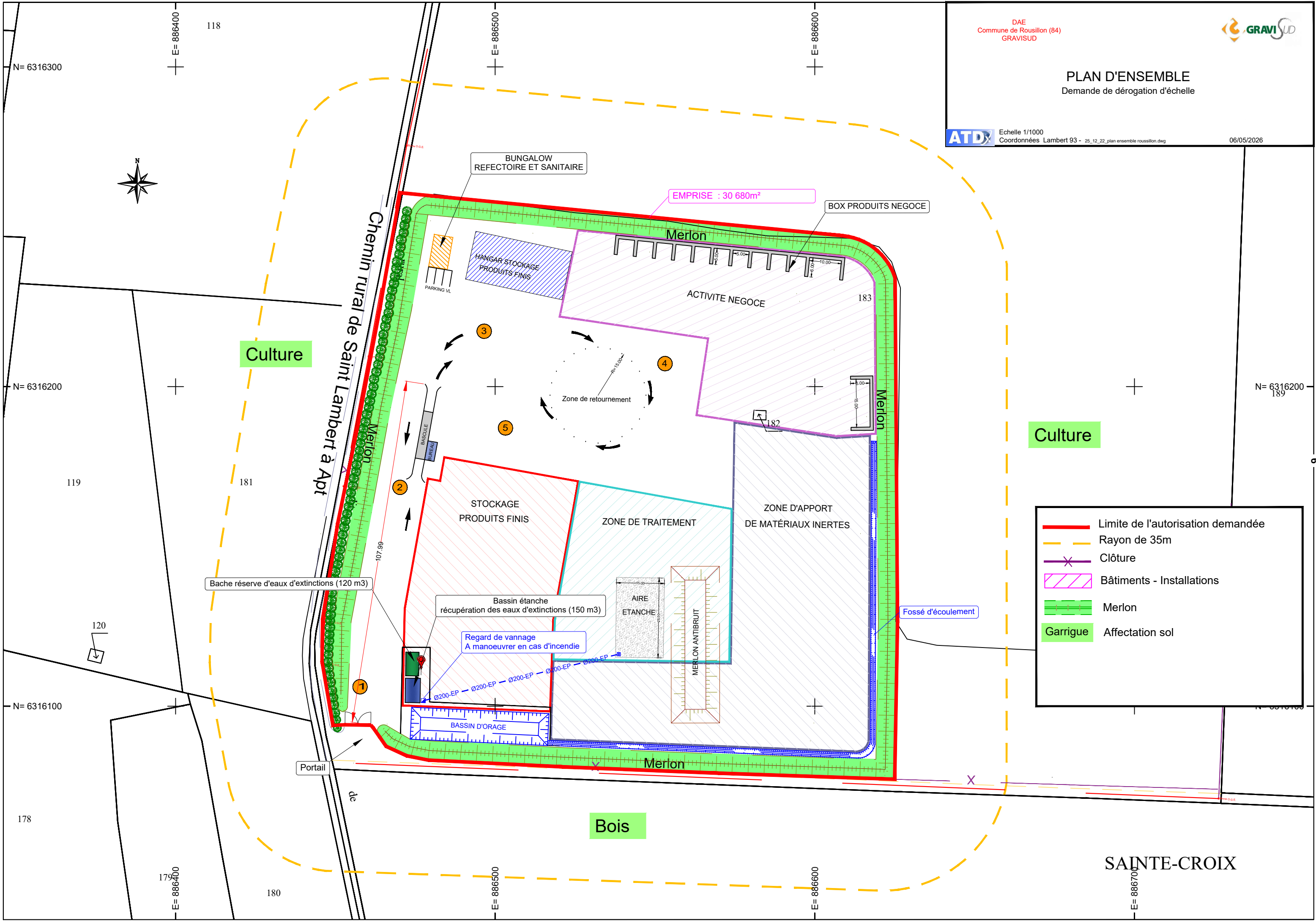
Recueil de signature par Me Marie-Céline CLARET-MOREAU

Madame Roseline CATON a signé à SAINT SATURNIN LES APT le 27 juillet 2026	
--	--

Monsieur Michel AUGIER a signé à SAINT SATURNIN LES APT le 27 juillet 2026	
---	--

Monsieur Jacques LEONARD représentant GRAVISUD a signé à SAINT SATURNIN LES APT le 27 juillet 2026	
---	--

et le notaire Me CLARET- MOREAU Marie-Céline a signé à SAINT SATURNIN LES APT L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-SEPT JUILLET	
---	--



DAE
Commune de Rousillon (84)
GRAVISUD



PLAN D'ENSEMBLE

Demande de dérogation d'échelle



Echelle 1/1000
Coordonnées Lambert 93 - 25_12_22_plan_ensemble_rousillon.dwg

06/05/2026

	Limite de l'autorisation demandée
	Rayon de 35m
	Clôture
	Bâtiments - Installations
	Merlon
	Garrigue
	Affectation sol

SAINTE-CROIX

Département :
VAUCLUSE

Commune :
ROUSSILLON

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

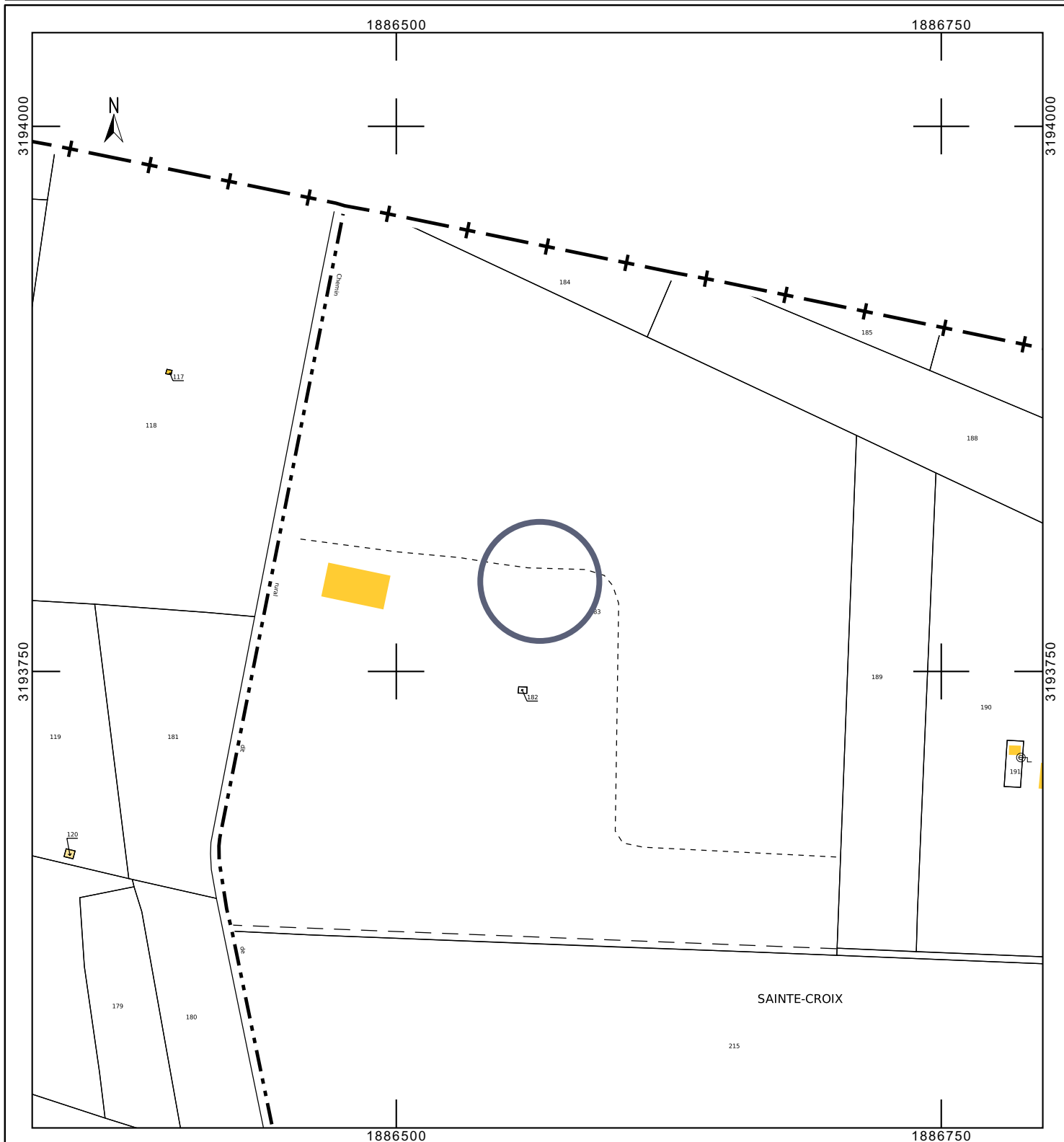
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative BP 91088 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





2

+

+

+

LÉGENDE

Photographies aériennes

Parcelles cadastrales

PARIS 12 Commune

— Limite de commune

— Limite de section

AO Division cadastrale

— Limite de division cadastrale

81 Parcelle

■ Bâtiment en dur

■ Construction légère

● Borne limite de propriété

Échelle 1 : 768

0 20 m

Aix-en

+

+

+

2D 3D

Pièce 6 : Plan de remise en état

Légende

-  Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
-  Sol agricole reconstitué
-  Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface
-  Auvent conservé dans le
cadre de la remise en
état (usage agricole)
-  Chemin d'accès conservé

Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface

Auvent conservé dans le
cadre de la remise en état
(usage agricole)

Sol agricole reconstitué

Chemin d'accès conservé

Echelle: 1/1100

0 25 50 m



Pièce 7 : Courrier de demande et l'avis du maire sur la remise en état

à Smilê Bergeret



Société GRAVISUD
4900, chemin des Châteaux - Les Vignères
84300 - CAVAILLON

Mairie de Roussillon
Madame Gisèle Bonnelly
2, place de la Mairie
84220 Roussillon

Objet : Sollicitation de l'avis du maire sur les conditions de remise en état concernant le projet développé par GRAVISUD sur son site de « Sainte-Croix ».

Madame,

En application du Code de l'Environnement et des différents textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article D 181-15-2 du code de l'environnement, je soussigné, Monsieur Jacques LEONARD, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société GRAVISUD, sollicite votre avis sur la proposition de remise en état à l'issue de l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes, prenant place au droit de l'ancienne carrière exploitée jusqu'en 2019 par notre société.

Pour rappel, l'alinéa 11 de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement dispose que « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* »

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site. La société GRAVISUD souhaite donc obtenir une autorisation environnementale pour pérenniser son activité de recyclage de matériaux inertes, sans limitation de durée.

L'objectif de la remise en état de la plateforme de recyclage, en cas de cessation de son activité, sera d'intégrer le site dans son environnement, et de rendre les terrains d'assiette de l'activité de recyclage à leur usage initial : l'agriculture, dans la continuité de la remise en état déjà effectuée en zone est du site.

Le réaménagement prévu peut être résumé comme suit :

- Evacuation de toutes les infrastructures industrielles devenues inutiles ;
- La mise en sécurité du site (limiter les risques de chute, d'éboulements ;
- Les merlons périphériques du site seront enlevés et régalés sur l'emprise de la plateforme en vue de reconstituer un sol agricole ;
- Plantation d'une prairie sur ce nouveau sol.

Vous trouverez en page suivante l'attestation permettant de délivrer votre avis sur le projet de remise en état à nous retourner datée et signée, ainsi que le plan de remise en état projeté en annexe de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, madame le Maire, l'assurance de mes sincères salutations.

GRAVISUD SAS
4900 chemin des Châteaux
LES VIGNÈRES - 84300 CAVAILLON
M. Jacques LEONARD 13 06
Président de la société GRAVISUD 08117

ATTESTATION

AVIS DU MAIRE DE ROUSSILLON SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU SITE DE SAINTE-CROIX A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

Je soussignée, Mme. Gisèle BONNELLY, agissant en tant que Maire de la commune d'implantation du projet, déclare avoir été informée des dispositions telles qu'elles sont prévues par la société GRAVISUD dans son dossier, et donne mon avis (case à cocher ci-dessous) sur :

- L'état dans lequel devra être remis en état le site à l'issue de son exploitation ;
- L'usage futur du site à l'issue de sa remise en état.



Avis favorable



Avis indifférent



Avis défavorable

Fait à

Roussillon le *10/12/2025*

Signature et tampon :



Légende

-  Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
-  Sol agricole reconstitué
-  Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface
-  Auvent conservé dans le
cadre de la remise en état
(usage agricole)
-  Chemin d'accès conservé



Echelle: 1/1100

0 25 50 m



Chemin d'accès conservé

Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surfaceAuvent conservé dans le
cadre de la remise en état
(usage agricole)

Sol agricole reconstitué

Pièce 8 : Courrier de demande et avis du propriétaire sur la remise en état

AUGIER Michel
Domaine de Séoule
84490 SAINT-SATURNIN les APT

Objet : Sollicitation de l'avis du propriétaire sur les conditions de remise en état concernant le projet développé par GRAVISUD sur son site de « Sainte-Croix ».

Madame, Monsieur,

En application du Code de l'Environnement et des différents textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article D 181-15-2 du code de l'environnement, je soussigné, Monsieur Jacques LEONARD, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société GRAVISUD, sollicite votre avis sur la proposition de remise en état à l'issue de l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes, prenant place au droit de l'ancienne carrière exploitée jusqu'en 2019 par notre société.

Pour rappel, l'alinéa 11 de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement dispose que « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* »

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site. La société GRAVISUD souhaite donc obtenir une autorisation environnementale pour pérenniser son activité de recyclage de matériaux inertes, sans limitation de durée.

L'objectif de la remise en état de la plateforme de recyclage, en cas de cessation de son activité, sera d'intégrer le site dans son environnement, et de rendre les terrains d'assiette de l'activité de recyclage à leur usage initial : l'agriculture, dans la continuité de la remise en état déjà effectuée en zone est du site.

Le réaménagement prévu et déjà réalisé sur la zone est du site peut être résumé comme suit :

- Evacuation de toutes les infrastructures industrielles devenues inutiles;
- La mise en sécurité du site (limiter les risques de chute, d'éboulements);
- Les merlons périphériques du site seront enlevés et régalés sur l'emprise de la plateforme en vue de reconstituer un sol agricole;
- Plantation d'une prairie sur ce nouveau sol.

Vous trouverez en page suivante l'attestation permettant de délivrer votre avis sur le projet de remise en état à nous retourner datée et signée.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.



GRAVISUD SAS
4900 chemin des Châteaux
LES VIGNERES - 84300 CAVAILLON
Tél. 04 90 71 64 52 - Fax 04 90 76 13 06
RE AVIGNON B 10 425 000 - SIRET 314 525 000 00011
N° M. Jacques LEONARD PE 05117
Président de la société GRAVISUD

ATTESTATION

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU SITE DE SAINTE-CROIX

A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

Je soussigné, M. / Mme..... AUGIER miébel....., agissant en tant que propriétaire des terrains d'assise du projet, déclare avoir été informé des dispositions telles qu'elles sont prévues par la société GRAVISUD dans son dossier, et donne mon avis (case à cocher ci-dessous) sur :

- L'état dans lequel devra être remis en état le site à l'issue de son exploitation ;
- L'usage futur du site à l'issue de sa remise en état.

☒

Avis favorable

☐

Avis indifférent

☐

Avis défavorable

Fait à

Saint, le 12/12/25

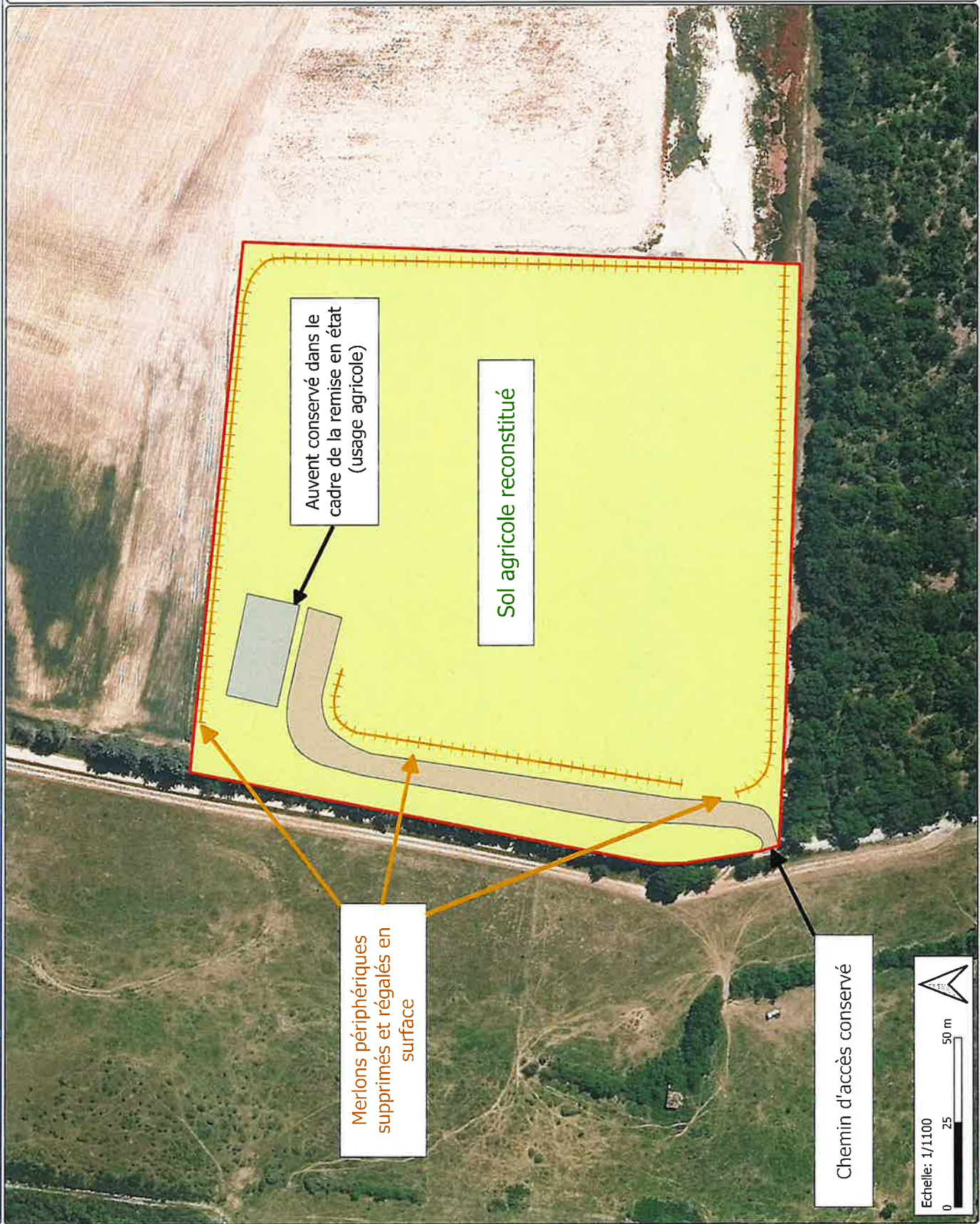
Signature:



Légende

-  Périmètre d'autorisation -
-  Plateforme de recyclage
-  Sol agricole reconstitué
-  Merlons périphériques supprimés et régalés en surface
-  Auvent conservé dans le cadre de la remise en état (usage agricole)
-  Chemin d'accès conservé

Handwritten signature



Echelle: 1/1100



Chemin d'accès conservé

Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface

Auvent conservé dans le
cadre de la remise en état
(usage agricole)

Sol agricole reconstitué

Pièce 9 : Justification du respect de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales pour les rubriques 2515 et 2517

I

Justification du respect des prescriptions générales

Rubriques ICPE 2515 et 2517 soumises à enregistrement



GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux

Les Vignères

84300 CAVAILLON

Tel : 04.90.71.64.52

Fax : 04.90.76.13.06

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	19/12/2025	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	-
Version V2	21/05/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	Compléments d'instruction

Référence dossier : D_ATDx_2025_01_1408

Document réalisé avec :



AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
 atdx@atdx.fr

1 CONTEXTE

La société GRAVISUD exploite une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur le site d'une ancienne carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de Roussillon, dans le département du Vaucluse (84). Cette carrière, ainsi que ses installations annexes et connexes, étaient en exploitation depuis les années 1990 et l'exploitation de son gisement a cessé en 2019.

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 03 juillet 2025, qui a porté son échéance d'autorisation au 30 novembre 2027.

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site.

Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant autorisée et utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes.

Cette activité de recyclage de matériaux inertes est exercée sur la partie ouest du site depuis plus de 10 ans et vise à être pérennisée. La pérennisation de cette activité constitue une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement puisque le projet a pour conséquence de maintenir une activité industrielle de recyclage de matériaux inertes au droit de terrains initialement prévus pour être remis en état à l'échéance de l'autorisation.

Ce projet nécessite donc l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le présent document vise à démontrer la conformité de ces installations avec les prescriptions générales.

2 CONFORMITE AVEC L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par les rubriques 2515 et 2517 relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du même code, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la société GRAVISUD pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 1 : Domaine d'application</u> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	CONFORME	Le présent tableau permet de démontrer, article par article, la conformité de l'installation avec les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre des rubriques ICPE n° 2515 et n° 2517. La rubrique ICPE n° 2517 classée sous le régime de l'enregistrement dans le cadre de la présente demande est directement reliée à la rubrique ICPE n° 2515 suscitée. Le présent tableau d'évaluation de la conformité aux prescriptions générales s'applique donc à ces deux rubriques, conformément à l'article 1 ci-contre.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 2 : Définitions</u> Au sens du présent arrêté, on entend par : « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. » « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.	SANS OBJET	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre I ^{er} : Dispositions générales		
<u>Article 3 :</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	CONFORME	Le plan d'ensemble, joint en Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04 présente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que l'ensemble des éléments présents dans les proches alentours. Le présent document énumère et justifie toutes les caractéristiques de l'installation ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté type.
<u>Article 4 :</u> Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	CONFORME	L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de demande d'autorisation. L'ensemble du dossier sera conservé dans les locaux du site tout au long de son exploitation. L'ensemble du dossier d'exploitation constitué sera conservé et tenu à jour tout au long de l'exploitation des installations.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19).		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		
<u>Article 5 :</u> Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	CONFORME	Le plan d'ensemble de l'installation présenté en Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04 figure les différentes dispositions et éléments de l'installation utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci. Une bande minimale de 20 m est respectées entre les installations de traitement par concassage-criblage et les limites du site. A noter que la construction à usage d'habitation la plus proche se trouve à environ 500 m des limites du site, la distance d'éloignement de 20 m entre les divers stocks de matériaux et les habitations ou ERP les plus proches est donc respectée.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 6 :</u> L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	CONFORME	Ces mesures consistent en : - Dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et des engins, les vitesses de circulation au sein du site sont limitées à 20 km/h sur l'ensemble de l'installation et de sa voie d'accès ; - L'ensemble du site est tenu en constant état de propreté afin d'éviter les dépôts de poussières sur la voie publique. - Les véhicules transportant des matériaux fins sont équipés de bâche. - Les chargements des véhicules sont humidifiés ; - Les pistes et voies de circulation sont arrosées autant que de besoin.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 7 :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	CONFORME	L'ensemble du site est tenu en constant état de propreté. Les abords de la plateforme, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté également, tout comme la voie d'accès à l'installation. L'analyse paysagère a montré que le site est très peu perceptible dans le paysage, notamment en raison de la végétation assez abondante présente aux alentours. Seul le toit du hangar implanté en limite nord-ouest de l'emprise est partiellement visible depuis certains points de vue. → Voir l'analyse des perceptions visuelles du projet – Pièce V : Etude d'impact, chapitre 3, paragraphe 3.3 en pages 85 et suivantes. Dans le cadre du projet, les écrans végétaux et merlons déjà en place seront maintenus en limite du site. De plus, la hauteur des stocks de matériaux sera limitée en hauteur à celle de la végétation, assurant ainsi l'absence de visibilité du site depuis l'extérieur. → Voir l'évaluation des impacts du projet sur le paysage – Pièce V : Etude d'impact, chapitre 5, paragraphe 4 en pages 216 et suivantes.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<u>Article 8 :</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	CONFORME	La surveillance de l'exploitation pendant la période et les horaires de fonctionnement est assurée par le responsable du site nommé. En-dehors des horaires de fonctionnement, le site est fermé (clôtures sur le pourtour de l'installation et portail cadenassé à l'entrée), et interdit au public. Des caméras de surveillance et alarmes sont placées sur le site et les locaux.
<u>Article 9 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	CONFORME	Les locaux, ainsi que le chemin d'accès, sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 10 :</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	CONFORME	L'étude d'impact et l'étude de danger accompagnant ce dossier recensent les dangers liés à l'exploitation des installations, aussi bien pour l'environnement extérieur que pour les personnes. Les mesures mises en œuvre pour réduire ces dangers y sont décrites. L'installation prévue ne comporte aucun silo ou réservoir.
<u>Article 11 :</u> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	CONFORME	Les produits dangereux seront contenus dans des moyens de rétention adaptés, à l'abri des intempéries. Les produits dangereux ne seront pas mélangés.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 12 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	CONFORME	Les fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits dangereux présents dans l'installation seront à disposition. Ces FDS seront à jour et accessibles aux personnes concernées (sécurité, salariés, inspection, etc.). Chaque récipient contenant un produit dangereux sera clairement étiqueté avec le nom exact du produit et les pictogrammes de danger requis selon la réglementation CLP. Les étiquettes seront lisibles, apposées de manière visible et durables.
Section 2 : Tuyauteries de fluides		
<u>Article 13 :</u> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	SANS OBJET	Pas de tuyauteries dans le cadre du projet

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 3 : Comportement au feu des locaux		
<u>Article 14 :</u> Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	SANS OBJET	Aucun local à risque d'incendie n'est présent sur le site.
Section 4 : Dispositions de sécurité		
<u>Article 15 :</u> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	CONFORME	Le plan d'ensemble de la plateforme, disponible en Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours, qui correspond à la piste d'accès au site. L'entrée de la plateforme et la piste d'accès seront continuellement maintenues dégagées pour permettre l'accès aux services de secours en cas de besoin.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 16 : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	CONFORME	Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Ces dernières sont régulièrement nettoyées, et vérifiées. L'installation sera par ailleurs munie de dispositifs d'arrêt d'urgence, régulièrement vérifiés. Des extincteurs, vérifiés annuellement, seront accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations et des locaux du personnel. Ils seront faciles d'accès, signalés, et adaptés au type d'incendie pouvant survenir (eau, CO2, etc.). Une bache souple d'une capacité de 120 m3 sera par ailleurs installée à l'entrée du site et servira de réserve d'eau en cas d'incendie. A noter que le site n'est pas raccordé au réseau d'électricité.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 17 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	CONFORME	Le site sera muni d'une procédure claire d'alerte des secours. Le plan du site sera disponible lors d'interventions des services d'incendie et de secours. Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une citerne souple d'une capacité de 120 m³, équipée des raccords pompiers, sera installée au sud-ouest du site. → Voir le plan d'ensemble du projet en Pièce III – Pièce administrative et technique n° 4 L'exploitant conservera toutes les pièces justificatives nécessaires (rapports de tests de pression ou débit, avis ou courrier du SDIS, etc.). Un entretien et des vérifications périodiques du matériel de sécurité sera assuré.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 5 : Exploitation		
<u>Article 18 :</u> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	CONFORME	Les zones à risque définies à l'article 10 seront identifiées. Pour tout travail augmentant le risque un permis de travail et/ou de feu seront établis. Des consignes particulières adaptées aux risques seront aussi rédigées. Une analyse de risque systématique sera réalisée avant les travaux. Il en sera déduit des mesures de prévention et de protection à appliquer. Les permis de travail et de feu seront rédigés, signés et datés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désigné. À la fin des travaux, une vérification des installations sera effectuée. Dans les zones à risque incendie ou explosion, il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque sans permis de feu.
<u>Article 19 :</u> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	CONFORME	Des consignes seront établies, mises à jour et affichées de manière visible pour le personnel. Les consignes couvriront : - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation de « permis de travail » ou de « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - Les divers modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel sera informé sur les risques spécifiques à leur poste, les comportements sûrs et les signaux d'alerte. Les agents s'occupant de la surveillance et de l'entretien des installations seront formés à gérer les incidents, à utiliser les moyens de lutte contre l'incendie.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 20 :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	CONFORME	L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera vérifié et enregistré périodiquement sur un registre prévu à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.
Section 6 : Pollutions accidentelles		
<u>Article 21 :</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	CONFORME	Aucun stockage de produit dangereux n'est réalisé sur le site. L'approvisionnement en carburant des engins est effectué par un camion-citerne sur une aire étanche mobile permettant le recueil des éventuels hydrocarbures ayant fui. Afin d'éviter les débordements de réservoirs, les pleins d'hydrocarbures sont réalisés à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique. Le camion-citerne est pourvu de l'ensemble des moyens techniques permettant une prévention optimale des risques de pollution avec notamment un pistolet à déclenchement manuel avec clapet automatique de trop plein et d'un bac à égoutture en cas de fuite résiduelle. Le risque d'incendie se concentre au droit de l'aire étanche projetée, au sein de laquelle le concasseur sera installé lors des campagnes de concassage. Cette aire étanche sera mise en place de sorte que toutes les eaux d'extinctions en cas d'incendie soient récupérées. Une légère pente permettra de diriger les eaux vers un regard, puis une canalisation qui dirigera les eaux vers un bassin étanche de récupération d'une capacité de 150 m³. Ce bassin étanche est situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne incendie et est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté						
III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <table><tr><td>Matières en suspension totale</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table> IV. Isolement des réseaux d'eau.	Matières en suspension totale	35 mg/l	Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totale	35 mg/l							
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<u>Article 22 :</u> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	SANS OBJET	Les eaux pluviales, interceptées au droit du site sont dirigées vers des points bas du site pour y être décantées et éliminées par évaporation et infiltration. Les eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières en suspension décanteront naturellement dans le matériau alluvionnaire laissé en place. Dans le cadre du projet aucun rejet d'eau dans le milieu naturel superficiel ne sera réalisé.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 23 :</u> Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	CONFORME	Le site consomme annuellement 500 m³ d'eau, en vue de l'abattage des poussières sur le site.
<u>Article 24 :</u> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	SANS OBJET	Aucun forage n'est présent sur le site.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 25 :</u> Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SANS OBJET	Aucun forage n'est présent sur le site.
Section 3 : Collecte des effluents liquides		
<u>Article 26 :</u> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et	CONFORME	Seules des eaux de ruissellement pluviale transiteront par le site. Ces dernières seront dirigées vers un point bas en vue de leur décantation et infiltration dans les sols.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		
<u>Article 27 :</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	SANS OBJET	Aucun point de rejet sur le site. Les eaux seront infiltrées dans le sol.
<u>Article 28 :</u> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	Pas de tuyauteries sur le site.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 29 :</u> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	CONFORME	Les eaux de ruissellement seront dirigées, vers le point bas du site en vue de leur décantation puis de leur évaporation ou de leur infiltration. L'approvisionnement en carburant des engins est effectué par un camion-citerne sur une aire étanche mobile permettant le recueil des éventuels hydrocarbures ayant fui.
<u>Article 30 :</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	CONFORME	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 4 : Valeurs limites de rejet		
<u>Article 31 :</u> La dilution des effluents est interdite.	CONFORME	Aucune dilution n'est réalisée avant infiltration des eaux dans les sols.
<u>Article 32 :</u> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet direct, les eaux seront infiltrées dans le sol.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 33 :</u> Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : matières en suspension totales : 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet direct, les eaux seront infiltrées dans le sol.

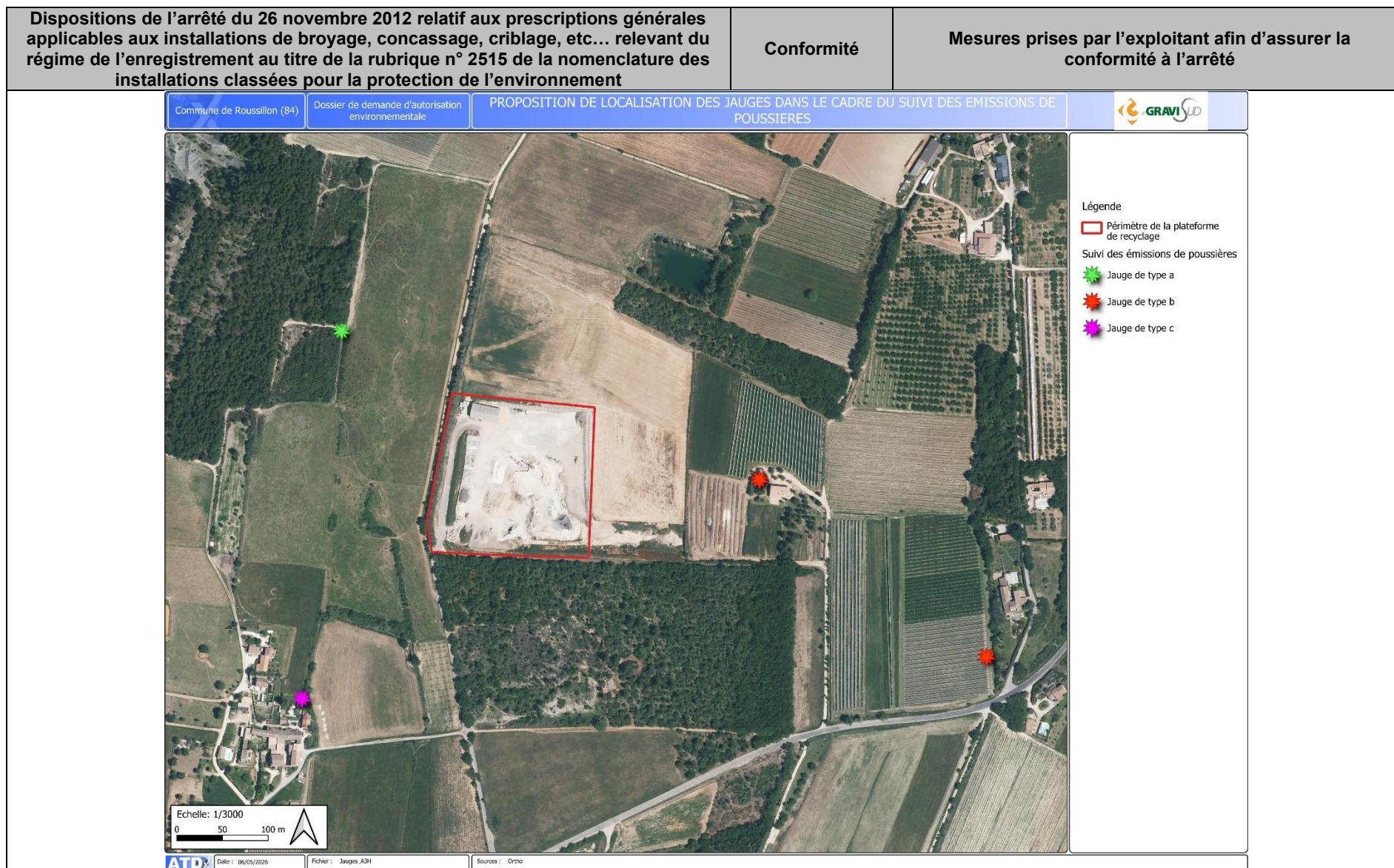
Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 34 :</u> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de raccordement à une station d'épuration collective.
Section 5 : Traitement des effluents		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 35 :</u> Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des Matières en Suspension, afin de maîtriser les pollutions chroniques, notamment les apports en matières en suspension (MES), les eaux de ruissellement à l'intérieur du site sont dirigées vers un point bas permettant leur décantation naturelle avant infiltration ou évaporation.
<u>Article 36 :</u> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	SANS OBJET	Aucun épandage de boue n'est réalisé dans le cadre de l'activité.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
<u>Article 37 :</u> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	CONFORME	Le présent dossier de demande récapitule l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières dans l'environnement. Ces mesures consistent en : - Dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et des engins, les vitesses de circulation au sein du site sont limitées à 20 km/h sur l'ensemble de l'installation et de sa voie d'accès ; - Les bennes des camions transportant les matériaux les plus fins seront bâchées avant leur sortie du site ; - L'ensemble du site sera tenu en constant état de propreté afin d'éviter les dépôts de poussières sur la voie publique. L'arrosage n'aura pas lieu tous les jours et ne sera mis en place que lorsque l'activité en fonctionnement est susceptible d'émettre des poussières, notamment par temps sec et venté.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.		
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
<u>Article 38 :</u> Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
<u>Article 39 :</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « -fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « -implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »		



Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<u>Article 40 :</u> Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
<u>Article 41 :</u> Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.		
<u>Article 42 :</u> Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	SANS OBJET	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
Chapitre V : Emissions dans les sols		
<u>Article 43 :</u> Les rejets directs dans les sols sont interdits.	CONFORME	Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté								
Chapitre VI : Bruit et vibrations										
<u>Article 44 :</u> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	CONFORME	Les sources de bruit sur le site sont liées au trafic des engins et des poids-lourds et au fonctionnement des différents éléments de l'installation présents sur le site. Les installations mobiles de concassage-criblage ne sont en fonctionnement sur le site que par campagne (quelques semaines dans l'année).								
<u>Article 45 :</u> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : <table border="1" data-bbox="203 938 1149 1163"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.		
<u>Article 46 :</u> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	CONFORME	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Les avertisseurs type « cri du lynx » sont privilégiés. Le signal n'est ainsi pas ou peu audible à l'avant ou sur les côtés et le son porte beaucoup moins loin dans l'environnement.
<u>Article 47 :</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	CONFORME	Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions. Le reste du temps seuls les véhicules et engins de transport seront utilisés.
<u>Article 48 :</u> La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :	CONFORME	Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
</		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 50 :</u> Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage. pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	CONFORME	Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 51 :</u> 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	CONFORME	Les activités de l'installation n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 52 :</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	CONFORME	Une campagne de mesure des niveaux sonores hors fonctionnement a été réalisée par ATDx en 2025. Des simulations sonores de l'installation ont été réalisées afin de vérifier la conformité du projet avec les seuils réglementaires. Ces niveaux sonores seront contrôlés régulièrement pour s'assurer de la conformité réglementaire des émergences sonores de l'activité au niveau des riverains. Ces mesures seront réalisées en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment : - A proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers ; - En limite de propriété du site. Les premières campagnes de suivi auront une périodicité annuelle.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VII - Déchets		
<u>Article 53 :</u> A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	CONFORME	Le site est susceptible de générer des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc...). Ces derniers sont collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Une procédure de gestion des déchets dangereux est mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.
<u>Article 54 :</u> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	CONFORME	

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<u>Article 55 :</u> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	CONFORME	Aucun brûlage de déchets n'a lieu sur le site. Tous les déchets valorisés ou éliminés sont traçables grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux sont conservés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
<u>Article 56 :</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	CONFORME	L'exploitant fera effectuer au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des mesures des émissions sonores (cf. article 52 du présent arrêté ci-dessus). Il n'y aura pas de rejet liquide et gazeux.
Section 2 : Emissions dans l'air		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté					
<u>Article 57 :</u> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	CONFORME	L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières, telles que décrites à l'article 39 du présent arrêté.					
Section 3 : Emissions dans l'eau							
<u>Article 58 :</u> Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. <table><tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td></tr><tr><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des</td></tr></table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des	CONFORME	Il n'y aura pas de rejet. Les eaux seront infiltrées.
Polluants	Fréquence						
DCO (sur effluent non décanté Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des						

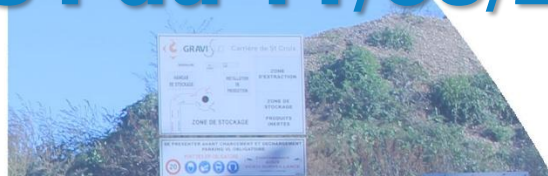
Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
	prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.		
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
Section 4 : Impacts sur l'air			
Sans objet			
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface			
Sans objet			
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines			
<u>Article 59 :</u> Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		CONFORME	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par l'installation vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Sans objet			
Chapitre IX : Exécution			
<u>Article 60 : Exécution</u>		Sans objet	Sans objet

Pièce 10 : Mémoire en réponse – demandes de compléments de la DREAL et du SDIS et registre des modifications du dossier

PLATEFORME DE RECYCLAGE DE SAINTE-CROIX

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Mémoire en réponse aux
demandes de compléments de
la DREAL du 18/02/2026 et du
SDIS 84 du 11/03/2026**



GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux

Les Vignères

84300 CAVAILLON

Tel : 04.90.71.64.52

Fax : 04.90.76.13.06

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	06/05/2026	Rodolphe Salles Marieke Beaux	Aurore Pouit	-
Version V2	11/05/2026	Rodolphe Salles Marieke Beaux	Aurore Pouit	Validation Gravisud

Document réalisé avec :



AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
 atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	4
2	REPONSES AUX DEMANDES DES SERVICES INSTRUCTEURS DU 18 FEVRIER 2026.....	4
2.1	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET LOGEMENT (DREAL)	4
2.1.1	<i>Complétude de la demande</i>	4
2.1.2	<i>Régularité de la demande</i>	5
2.1.3	<i>Autres demandes de précisions</i>	19
2.2	AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS).....	20
3	REPONSES A L'AVIS DU SDIS 84 DU 11 MARS 2026	21
3.1	ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS	21
3.2	MOYENS DE LUTTE ET D'INTERVENTIONS	22
3.3	CONDITIONS DE SECURITE LIEES A L'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS	23
4	ANNEXES	25

1 PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités économiques globales, la société GRAVISUD présente une demande d'autorisation environnementale dans le but de pérenniser, sans limitation de durée, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes conduites depuis plusieurs années sur son site de « Sainte-Croix », situé sur la commune de Roussillon (84). Ces activités sont visées aux rubriques ICPE n° 2515, 2517 et 2710.

À l'origine, le site est une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 03 juillet 2025, qui a porté son échéance d'autorisation au 30 novembre 2027.

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site.

Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant autorisée et utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes.

Cette activité de recyclage de matériaux inertes est exercée sur la partie ouest du site depuis plus de 10 ans et vise à être pérennisée.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la pérennisation de l'activité de recyclage a été déposé via la plateforme GUN Environnement en date du 31 décembre 2025. Les services instructeurs ont transmis à GRAVISUD une demande de compléments en date du 18 février 2026, faisant suite à la consultation des différents services.

➔ **Voir la demande de compléments des services instructeurs en Annexe n° 01.**

➔ **Voir l'avis du SDIS 84 en Annexe n° 02.**

Le présent document constitue le mémoire en réponse à ces demandes de compléments. L'ensemble des éléments décrits dans le présent dossier seront par la suite intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de la tenue de l'enquête publique.

2 REPONSES AUX DEMANDES DES SERVICES INSTRUCTEURS DU 18 FEVRIER 2026

2.1 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement (DREAL)

2.1.1 Complétude de la demande

L'étude d'impact liste les zones Natura 2000 à proximité du site. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée par le bureau d'études Hysope, qui a également réalisé l'expertise écologique. L'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 est intégrée au Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI), au chapitre 16 en page 94. Le VNEI dans son intégralité est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale en Pièce VII – Expertise n° 01.

L'évaluation des incidences Natura 2000 sera intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale lors de sa mise à jour.

2.1.2 Régularité de la demande

2.1.2.1 Conformité au plan local d'urbanisme

L'ensemble des pièces du dossier font référence à « la dernière procédure approuvée le 26 janvier 2023 » du plan local de l'urbanisme (cf. notamment page 37 de la demande administrative, page 16 de la note de présentation non technique ou page 144 de l'étude d'impact), alors qu'une modification du PLU a été approuvée par décision du conseil municipal n°85/25 à l'issue de la séance du 18/08/2025, en vue de permettre le projet du pétitionnaire. Ce point doit être corrigé.

La référence à la modification du PLU de Roussillon n° 85/25 approuvée le 18/08/2025 sera ajoutée aux références citées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. A noter que la compatibilité du projet au document d'urbanisme jointe à la Pièce II – Demande administrative et technique et à la Pièce V – Etude d'impact a bien été réalisée sur la base de cette dernière modification.

2.1.2.2 Conformité au SRADDET

Le dossier mentionne page 143 de l'étude d'impact que « le bassin de vie provençal, auquel appartient la commune de Roussillon (84), est le premier plus gros producteur de la Région, avec plus de 8,4 millions de tonnes par an ».

Or, la commune de Roussillon appartient au bassin de vie rhodanien et non provençal. Ce point doit être corrigé et l'analyse mise à jour en conséquence.

L'analyse des gisements de déchets inertes du BTP et des installations de gestion et de valorisation sur le territoire local sera mise à jour comme suit :

3.2.5 Situation actualisée (juillet 2025)

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2025 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2023, nous retenons que :

- ✓ Le bassin de vie rhodanien, auquel appartient la commune de Roussillon (84), est l'avant dernier producteur de déchets inertes de la région PACA, avec environ de 2,2 millions de tonnes par an ;
- ✓ Le PRGPD prévoit :
 - La création d'un maillage d'unités de gestion des déchets de proximité ;
 - L'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières dédiées ;
 - La valorisation accrue des déchets inertes.

Or, le projet prévoit l'exploitation d'une plateforme de recyclage d'une capacité de 20 000 t/an en moyenne.

- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet répond aux volontés régionales de :
 - Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes recyclables ;
 - Privilégier la pérennisation de ce type d'installation plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
 - Garantir une infrastructure locale, durable et déjà opérationnelle qui renforce le maillage territorial des installations ;
 - Eviter l'enfouissement inutile des matériaux inertes.

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
<i>Bassin Alpin</i>	13 109 t	56 806 t	1 073 642 t	1 143 557 t
<i>Bassin Azuréen</i>	65 328 t	283 088 t	4 882 171 t	5 230 587 t
<i>Bassin Provençal</i>	112 863 t	489 073 t	8 434 626 t	9 036 562 t
<i>Bassin Rhodanien</i>	30 017 t	130 074 t	2 243 269 t	2 403 360 t
TOTAL	221 317 t	959 040 t	16 633 709 t	17 814 066 t

Tableau 1 : Évaluation de la production de déchets du BTP (Tableau de bord 2025 – juillet 2023)

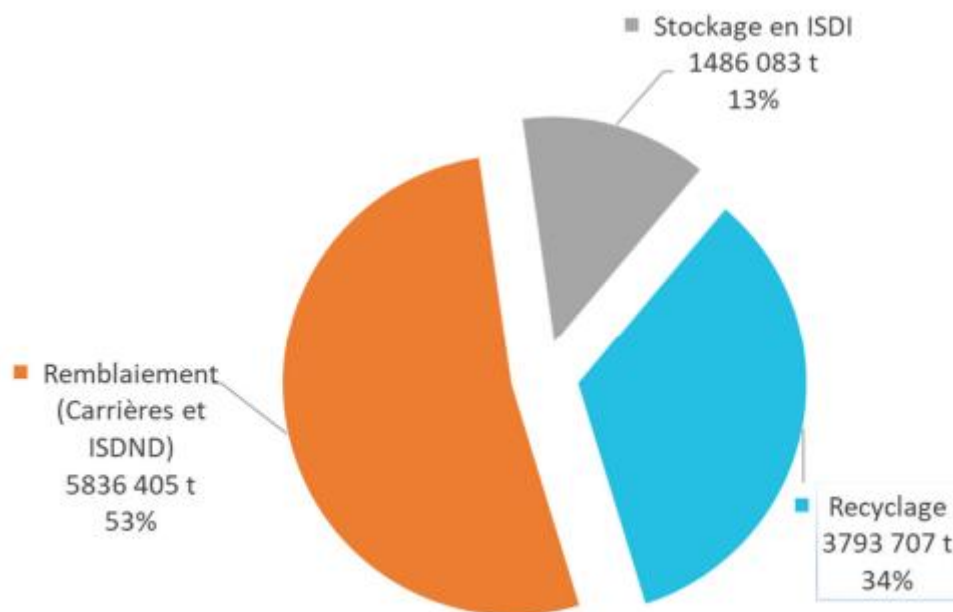


Tableau 2 : Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2025 – juillet 2023)

2.1.2.3 Conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/012 relatif à la rubrique 2515 :

L'analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 doit être complétée sur les points suivants :

- Article 7 : le détail des mesures d'intégration paysagère doit être présenté. En outre, une hauteur maximale des stockages pourra être fixée, en lien avec l'étude paysagère réalisée ;
- Article 17 : le dossier mentionne qu'« Une réserve d'eau d'une capacité supérieure à 120 m³ est installée sur le site. » Or, le dossier ne mentionne que la présence d'une cuve de 30 000 L, utilisée également pour la lutte contre les émissions de poussières. Le dossier doit donc être complété par la description des moyens mis en place afin de répondre aux dispositions de l'article 17 (capacité, localisation, raccord...) ;
- Article 21 : le dossier ne donne pas d'indications sur la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur les installations relevant de la rubrique 2515 ni, de fait, sur l'ouvrage de rétention associé. Ce point doit être complété ;
- Article 39 : joindre un plan de localisation des jauges.

Concernant l'article 7 :

L'analyse paysagère a montré que le site est très peu perceptible dans le paysage, notamment en raison de la végétation assez abondante présente aux alentours. Seul le toit du hangar implanté en limite nord-ouest de l'emprise est partiellement visible depuis certains points de vue.

Dans le cadre du projet, les écrans végétaux et merlons déjà en place seront maintenus en limite du site. De plus, la hauteur des stocks de matériaux sera limitée en hauteur à celle de la végétation, assurant ainsi l'absence de visibilité du site depuis l'extérieur.

Concernant l'article 17 :

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une citerne souple d'une capacité de 120 m³, équipée des raccords pompiers, sera installée au sud-ouest du site.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03**

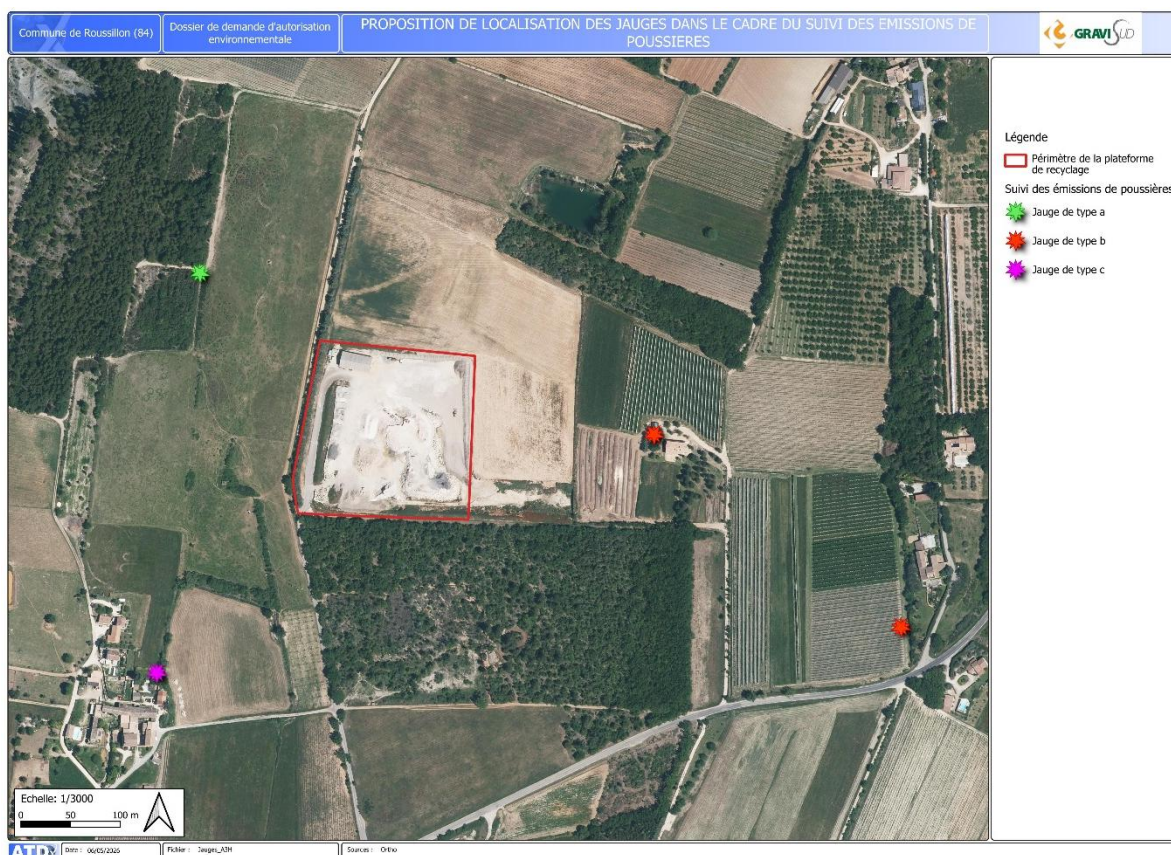
Concernant l'article 21 :

Le risque d'incendie se concentre au droit de l'aire étanche projetée, au sein de laquelle le concasseur sera installé lors des campagnes de concassage. Cette aire étanche sera mise en place de sorte que toutes les eaux d'extinctions en cas d'incendie soient récupérées. Une légère pente permettra de diriger les eaux vers un regard, puis une canalisation qui dirigera les eaux vers un bassin étanche de récupération d'une capacité de 150 m³. Ce bassin étanche est situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne incendie et est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03**

Concernant l'article 39 :

Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, un suivi des émissions de poussières doit être réalisé annuellement. L'emplacement des jauges de mesure suivant est proposé, et sera joint au dossier de demande d'autorisation environnementale lors de sa mise à jour :



2.1.2.4 Charte du PNR du Lubéron

Le site se trouve au sein du PNR du Luberon. La DREAL invite le pétitionnaire à justifier de la compatibilité de son projet avec la charte du PNR, cette instance étant consultée lors de la phase d'examen / consultation de la procédure d'autorisation environnementale.

La compatibilité du projet avec la charte du PNR est étudiée dans le tableau suivant, et sera intégré à l'étude d'impact comme suit :

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
Orientation A.1 : Protection et gestion dynamique de la biodiversité	A.1.1 Développer la connaissance scientifique	Sans objet	SANS OBJET
	A.1.2 Favoriser l'appropriation collective des enjeux de la Biodiversité	Sans objet	SANS OBJET
	A.1.3 Veiller aux incidences sur la biodiversité des orientations et des choix en matière d'aménagement du territoire	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés, ce qui évite l'artificialisation ou la destruction de nouveaux habitats naturels ou semi naturels. A noter que l'activité est présente depuis une dizaine d'année, et prend place au sein d'une ancienne carrière dont les travaux d'extraction se sont achevés en 2019. L'étude écologique a révélé que les enjeux pesants sur le milieu naturel sont faibles dans les milieux dits ouverts (friches, zones rudérales) et modérés dans les milieux fermés ou semi-fermés (boisement, fourré). Des mesures sont donc mises en place pour limiter ces impacts, comme notamment une adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. → Voir le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) dans son intégralité en Pièce VII – Expertise n°01 A noter également que le projet s'inscrit au sein d'une zone prévue pour l'activité projetée au sein du PLU de la commune de Roussillon.	CONFORME
	A.1.4 Intensifier la conservation et la valorisation de la biodiversité domestique	Sans objet	SANS OBJET
	A.1.5 Agir en partenariat avec les chasseurs	Sans objet	SANS OBJET
	A.1.6 Agir en partenariat avec les pêcheurs	Sans objet	SANS OBJET

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	A.1.7 Veiller à l'évolution des Secteurs de Valeur Biologique Majeure	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés, ce qui évite l'artificialisation ou la destruction de nouveaux habitats naturels ou semi naturels. A noter que l'activité est présente depuis une dizaine d'année, et prend place au sein d'une ancienne carrière dont les travaux d'extraction se sont achevés en 2019.	CONFORME
	A.1.8 Renforcer la protection des milieux exceptionnels	Sans objet	SANS OBJET
	A.1.9 S'impliquer dans la protection des espèces animales et végétales particulièrement menacées	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés, ce qui évite l'artificialisation ou la destruction de nouveaux habitats naturels ou semi naturels. A noter que l'activité est présente depuis une dizaine d'année, et prend place au sein d'une ancienne carrière dont les travaux d'extraction se sont achevés en 2019. L'étude écologique a révélé que les enjeux pesants sur le milieu naturel sont faibles dans les milieux dits ouverts (friches, zones rudérales) et modérés dans les milieux fermés ou semi-fermés (boisement, fourré). Des mesures sont donc mises en place pour limiter ces impacts, comme notamment une adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. → Voir le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) dans son intégralité en Pièce VII – Expertise n°01	CONFORME
	A.1.10 Contribuer à la mise en place du Réseau NATURA 2000	Le dossier de demande d'autorisation environnementale intègre une évaluation de l'incidence sur le réseau Natura 2000. Cette évaluation a conclu à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 présents dans le secteur. → Voir le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) dans son intégralité en Pièce VII – Expertise n°01	CONFORME

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
Orientation A.2 : Protection et gestion des ressources naturelles	A.2.1 Faire émerger une gestion patrimoniale et raisonnée des sols	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés (ancienne carrière dont les travaux d'extraction se sont achevés en 2019), évitant ainsi les impacts sur des terrains naturels ou agricoles. A noter également que l'activité est présente depuis une dizaine d'année au sein de ces terrains.	CONFORME
	A.2.2 Contribuer et veiller à la cohérence des politiques privées et publiques de protection et de valorisation de la forêt	Le projet n'impacte aucun espace boisé ni aucune forêt, et en particulier le bois classé bordant la limite ouest du site.	CONFORME
	A.2.3 Protéger et gérer de façon cohérente l'eau et les rivières	Une cuve d'eau de 30 000 L permettra la lutte contre les poussières. Une citerne souple de 120 m ³ , servira de réserve d'eau en cas d'incendie. Les eaux d'extinctions en cas d'incendie, considérées comme étant des eaux polluées, seront collectées à l'aide d'un regard présent au sein de l'aire étanche qui les enverra dans un bassin de récupération étanche de 150 m ³ via une canalisation enterrée. Les eaux de ruissellement non souillées sont quant à elles redirigés dans le fossé d'écoulement relié au bassin d'orage.	CONFORME
	A.2.4 Gérer durablement les ressources minérales	Le projet vise la pérennisation d'une installation de recyclage de matériaux inertes en vue de la production de granulats recyclés. Le projet répond parfaitement à l'objectif d'économie des ressources minérales naturelles puisque les granulats recyclés produits dans le cadre du projet seront utilisés en lieu et place de granulats naturels.	CONFORME
Orientation A.3 : Protéger les paysages et valoriser le patrimoine culturel	A.3.1 Renforcer les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés, ce qui évite l'artificialisation ou la modification de nouveaux paysages. Les terrains du projet ne sont que très peu visibles du fait de la présence abondante d'écrans végétaux naturels à ses abords. Ces écrans sont maintenus et les stocks de matériaux seront limités en hauteur afin de rester masquer par les écrans végétaux présents.	CONFORME

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	A.3.2 Maintenir à un niveau élevé l'effort de protection du patrimoine bâti et architectural	Les terrains du projet ne sont pas visibles depuis le patrimoine bâti et architectural du secteur.	CONFORME
	A.3.3 Poursuivre l'inventaire du patrimoine	Sans objet	SANS OBJET
	A.3.4 Mieux protéger le patrimoine archéologique	Aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est recensée dans un rayon de 3 km autour du site d'étude.	SANS OBJET
	A.3.5 Mieux connaître, protéger et valoriser le patrimoine culturel traditionnel et populaire, immatériel et matériel	Sans objet	SANS OBJET
Orientation A.4 : Gestion de la réserve naturelle géologique	A.4.1 Gérer la Réserve Naturelle Géologique	Le projet étant la pérennisation d'une plateforme de recyclage, il n'influera pas sur la géologie du secteur.	CONFORME
	A.4.2 Intégrer la composante « patrimoine géologique » dans l'ensemble des missions du Parc	Sans objet	SANS OBJET
Orientation B.1 : Réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire	B.1.1 Maîtriser la pression foncière et les conflits d'usages	Le projet de plateforme de recyclage prend place sur des terrains déjà fortement anthropisés (ancienne carrière dont les travaux d'extraction se sont achevés en 2019), évitant ainsi les impacts sur des terrains naturels ou agricoles. A noter également que l'activité est présente depuis une dizaine d'année au sein de ces terrains et est compatible avec les dispositions du PLU communal.	CONFORME
	B.1.2 Veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et les orientations de la Charte	Sans objet	SANS OBJET

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	B.1.3 Accroître la connaissance et la prise en compte des risques naturels et technologiques	La présente étude d'impact décrit les risques naturels et industriels pesants sur le site du projet ainsi que les mesures mises en place pour les éviter et les réduire. → Voir la Pièce V – Etude d'impact : chapitre 3, paragraphe 7 en page 126 → Voir la Pièce V – Etude d'impact : chapitre 5, paragraphe 8 en page 238 L'étude de dangers décrit les risques industriels liés aux installations du projet ainsi que les mesures mises en place pour les éviter et y faire face. → Voir la Pièce VI – Etude de dangers	CONFORME
	B.1.4 Anticiper et réduire l'impact des aménagements	La présente étude d'impact a pour objectif l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » en vue de minimiser les impacts de l'activité projetée sur son environnement. L'ensemble des composantes de l'environnement sont étudiées et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.	CONFORME
	B.1.5 Renforcer la cohérence entre les porteurs de projets	Sans objet	SANS OBJET
	B.1.6 Diversifier de façon significative l'offre en logements de qualité	Sans objet	SANS OBJET
	B.1.7 Apporter un soutien opérationnel au développement local	Sans objet	SANS OBJET
	B.1.8 Créer un Conseil de Développement	Sans objet	SANS OBJET
Orientation B.2 : Amélioration du cadre de vie et de la qualité de la vie	B.2.1 Maintenir le conseil en architecture	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.2 Améliorer le traitement du végétal dans les villes et les villages	Sans objet	SANS OBJET

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	B.2.3 Veiller au respect de la Charte signalétique	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.4 Accélérer la dissimulation des réseaux aériens	Aucun réseau aérien n'est prévu dans le cadre du projet.	SANS OBJET
	B.2.5 Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne	Les horaires d'exploitation prévus sont : 7h00 – 18h00. Les éclairages ne fonctionneront donc qu'en période diurne lorsque le temps les rendra nécessaire (en hiver par exemple).	CONFORME
	B.2.6 Maintenir et développer la présence des services publics	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.7 Favoriser le maintien et le développement des activités de services, de l'artisanat et de commerce dans les villages	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.8 Améliorer la qualité de l'eau	Aucun rejet d'eau prévu dans le milieu naturel. L'ensemble des eaux du site seront gérées : - Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin d'orage via un réseau de fossé ; - Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront récupérées et dirigées vers un bassin étanche.	CONFORME
	B.2.9 Améliorer la qualité de l'assainissement	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.10 Réduire la production de déchets et améliorer leur traitement	Sur le site, les déchets (ménagers, produits d'entretien, ...) sont triés et stockés en très faible quantité et dans des contenants adaptés protégés de la pluie. Ils sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées. → Voir la Pièce V – Etude d'impact : chapitre 5, paragraphe 5.8 en page 226	CONFORME

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	B.2.11 Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables	L'énergie nécessaire au fonctionnement du site se retrouve sous la forme de carburant pour le fonctionnement des engins : environ 25 000 litres par an. Etant donné l'absence de modification des machines et matériels sur le site, aucune augmentation de la consommation énergétique n'est à attendre dans le cadre du projet. Les engins et poids lourds utilisés sont récents et maintenus en bon état. Le personnel est sensibilisé aux économies d'énergie.	CONFORME
	B.2.12 Améliorer et sécuriser les déplacements	Les activités du site sont mises en place de sorte à réduire le nombre de poids-lourds via le double fret et des mesures générales de prévention des accidents routiers sont mises en place. L'accès au site est par ailleurs sécurisé et dimensionné pour la circulation de poids-lourds.	CONFORME
	B.2.13 Se mobiliser pour obtenir une amélioration de la qualité de l'air	Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place sur le site pour limiter les impacts sur la qualité de l'air, et notamment pour limiter les émissions de poussières. Un suivi de ces émissions sera par ailleurs mis en œuvre dans le cadre du projet.	CONFORME
	B.2.14 Être plus attentif à la qualité sonore du territoire	Le bruit généré par les activités du site est suivi via des campagnes ayant lieu tous les 5 ans, et des mesures de réduction y sont mises en place, notamment la création d'un merlon antibruit et le fonctionnement alterné des installations.	CONFORME

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	B.2.15 Réduire les nuisances olfactives	Sur le site, les déchets (ménagers, produits d'entretien, ...) sont triés et stockés en très faible quantité et dans des contenants adaptés protégés de la pluie. Ils sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées. Ainsi, ils ne peuvent pas être source d'odeur. Les déchets inertes accueillis et recyclés sur le site ne sont pas de nature à émettre une quelconque odeur puisque ceux-ci sont strictement inertes.	CONFORME
	B.2.16 Prévenir les pollutions électromagnétiques	Sans objet	SANS OBJET
	B.2.17 Elargir l'information du public sur les activités du CEA de Cadarache et d'ITER à l'ensemble du territoire	Sans objet	SANS OBJET
Orientation C.1 : Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le parc	C.1.1 Mobiliser l'ensemble des acteurs sur une gestion concertée de l'espace et de l'aménagement du territoire	Sans objet	SANS OBJET
	C.1.2 Rechercher une plus grande synergie entre producteurs, produits et territoire	Sans objet	SANS OBJET
	C.1.3 Mobiliser le Parc sur les projets agricoles structurants pour le Territoire	Sans objet	SANS OBJET
	C.1.4 Soutenir les initiatives et les actions en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs et veiller à la sauvegarde de la vocation agricole et pastorale des terres	Sans objet	SANS OBJET
	C.1.5 Contribuer au développement des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'environnement et de la biodiversité	Sans objet	SANS OBJET

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
	C.1.6 Développer en permanence une vision prospective	Sans objet	SANS OBJET
Orientation C.2 : Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable	C.2.1 Conforter le développement d'un tourisme durable	Sans objet	SANS OBJET
	C.2.2 Accompagner le développement des loisirs et sports de nature	Sans objet	SANS OBJET
	C.2.3 Valoriser les initiatives privées et publiques	Sans objet	SANS OBJET
	C.2.4 Contribuer aux politiques touristiques locales, départementales et régionales	Sans objet	SANS OBJET
Orientation C.3 : Améliorer les performances environnementales et l'attractivité des parcs d'activités et des entreprises	C.3.1 Contribuer à l'amélioration des performances environnementales des zones d'activités et des entreprises	La présente étude d'impact a pour objectif l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » en vue de minimiser les impacts de l'activité projetée sur son environnement. L'ensemble des composantes de l'environnement sont étudiées et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.	CONFORME
	C.3.2 Obtenir un développement harmonieux des Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire	Sans objet	SANS OBJET
Orientation C.4 : Contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire et à l'insertions professionnelle	C.4.1 Accompagner le développement de l'Economie sociale et solidaire	Sans objet	SANS OBJET
	C.4.2 Proposer des chantiers aux structures d'insertion sociale et professionnelle	Sans objet	SANS OBJET

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON			
Thème	Objectif	Justification	Conformité
Orientation D.1 : Mobiliser le public pour réussir le développement durable	D.1.1 Sensibiliser, éduquer le public au territoire et au développement durable	Sans objet	SANS OBJET
	D.1.2 Contribuer à la création et à l'animation culturelle	Sans objet	SANS OBJET
Orientation D.2 Promouvoir des pratiques participatives	D.2.1 Mettre à profit la réalisation des objectifs pour rechercher des pratiques participatives	Sans objet	SANS OBJET
Orientation D.3 Mieux échanger avec les territoires extérieurs	D.3.1 Se rapprocher des villes voisines	Sans objet	SANS OBJET
	D.3.2 Mieux valoriser le réseau des Parcs régionaux français	Sans objet	SANS OBJET
	D.3.3 Développer la coopération internationale	Sans objet	SANS OBJET

2.1.2.5 Maîtrise foncière

La demande administrative jointe au dossier stipule que le projet porte sur une superficie de 30 680 m², répartis de la façon suivante :

Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Contenance cadastrale totale	Surface concernée par le projet	Propriétaire
Roussillon	AK 183	Sainte-Croix	7 ha 78 a 30 ca	3 ha 06 a 70 ca	Michel AUGIER
	AK 182		00 ha 00 a 10 ca	00 ha 00 a 10 ca	
Total				3 ha 06 a 80 ca	

Tableau 2 : Références parcellaires de l'emprise du projet

Source : cadastre.gouv.fr

Afin de justifier de la maîtrise foncière, l'exploitant joint une convention du 1^{er} janvier 2020, passée avec le propriétaire des terrains portant sur une surface de 24 450 m² sur la parcelle AK 183.

L'exploitant doit justifier de la maîtrise foncière sur les 6 230 m² cités dans la convention.

Le bail commercial liant la société GRAVISUD et le propriétaire des terrains d'assiette du projet est en cours de mise à jour (édition d'un avenant) suite à la réalisation d'un plan de bornage du site, plus précis que le précédent. L'avenant à ce bail commercial sera joint au dossier de demande d'autorisation environnementale dès sa réception.

2.1.3 **Autres demandes de précisions**

Les erreurs ou coquilles suivantes doivent être corrigées et le dossier mis à jour en conséquence :

- Etude d'impact
 - L'étude d'impact page 11 mentionne que le volet 7 « expertises » du dossier présente dans leur intégralité l'expertise écologique réalisée par Hysope et les expertises paysagères et acoustiques réalisées par ATDX. Or, seule l'expertise écologique est jointe en annexe ;
 - L'étude d'impact page 147 indique que « *Les documents s'appliquant sur le territoire de la commune de Lambesc et susceptibles d'être liés au projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Taillades [...] Concernant l'énergie et la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône* » ;
- Note de présentation :
 - Le tableau de nomenclature page 6 mentionne le régime d'enregistrement pour la rubrique 2710, alors que le niveau d'activité prévu correspond au régime de la déclaration.

Les éléments mentionnés ci-dessus seront corrigés au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale lors de sa mise à jour.

2.2 Agence Régionale de Santé (ARS)

Le principal enjeu identifié pour ce dossier concerne les nuisances sonores générées par le fonctionnement des machines de traitement des déchets.

Les habitations les plus proches sont situées au sud-ouest de la carrière à environ 200 mètres au lieu-dit « Les Reys », hameau constitué de plusieurs logements. Une habitation également proche se situe à l'est de la carrière.

Les mesures de bruit réalisées en zones d'urgences réglementée (habitations les plus proches situées à l'Est et au sud-ouest) montrent que les nuisances sonores sont importantes pour l'habitation située à l'Est de la carrière lors du fonctionnement en simultané des machines.

Des mesures sont proposées pour réduire les nuisances sonores comme le fonctionnement en alternance des machines ou la mise en place d'un panneau acoustique à l'Est des installations de traitement.

L'explication devra établir un protocole de gestion des nuisances sonores générées par l'utilisation des machines de traitement.

Par ailleurs, il devra proposer aux riverains les plus proches de la carrière un canal de signalement des nuisances sonores afin de pouvoir ajuster le protocole si nécessaire.

Afin de limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de la plateforme de recyclage, notamment pour l'habitation située à l'est, identifiée comme étant la plus impactée, un protocole de gestion du bruit est mis en place.

Organisation et aménagement global du site

L'accès au site est interdit au public grâce à un dispositif de sécurisation comprenant des merlons et des haies, surmontés ou doublés d'une clôture. Un portail, situé à l'entrée du site, est maintenu fermé à clé en dehors des périodes d'ouverture. La signalisation indiquant la présence de l'installation et l'interdiction d'y pénétrer est conservée, tandis que le personnel assure une surveillance des accès pendant les heures d'exploitation.

Par ailleurs, les haies implantées en limites ouest et sud sont maintenues dans le cadre du projet de pérennisation de l'activité de recyclage, contribuant ainsi à limiter la propagation des émissions sonores hors du site. Les merlons sont également conservés pendant toute la durée d'exploitation de la plateforme.

Organisation du fonctionnement des installations

Une gestion adaptée des équipements permet de réduire les émissions sonores à la source. Ainsi, un fonctionnement en alternance des machines de traitement, notamment le concasseur et le crible, est mis en œuvre afin d'éviter les pics de bruit liés à leur utilisation en simultané.

Pour limiter les perceptions sonores depuis l'est, un merlon acoustique pourra être installé à l'est des installations de traitement en cas de nécessité de fonctionnement des deux machines simultanément afin de limiter les nuisances sonores de l'activité.

Des simulations acoustiques ont été réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures de gestion du bruit proposées. Ces simulations sont intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale, en Pièce V – Etude d'impact, chapitre 5, paragraphe 5.6.2 en pages 211 et suivantes.

Un entretien régulier des machines et engins de chantier est par ailleurs assuré afin de garantir leur bon état de fonctionnement et d'éviter toute surémission sonore anormale. Ainsi, les installations de traitement font l'objet d'un contrôle régulier. L'entretien préventif effectué sur l'ensemble des machines selon un programme de maintenance assure la maîtrise de l'efficacité de la mesure.

➔ Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03

Suivi et contrôle des nuisances :

Un suivi régulier sera assuré afin de vérifier l'efficacité des mesures :

- Réalisation de campagnes de mesures acoustiques en limite de site et en zones d'émergence réglementée tous les 5 ans ;
- Les mesures acoustiques réalisées se basent sur les dispositions des arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 et du 24 janvier 2001, faisant référence à la norme AFNOR NF S 31-010 ;
- Comparaison des résultats avec les seuils réglementaires en vigueur ;
- Ajustement du protocole en fonction des résultats observés.

3 REPONSES A L'AVIS DU SDIS 84 DU 11 MARS 2026

3.1 Accessibilité au site et aux installations

Equiper le portail du site permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès :

- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 84
- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis) (art. 13 du guide technique relatif aux voies de desserte).

Le portail du site est accessible et équipé d'un cadenas fermant à clé, et aux normes SDIS. Ce cadenas sera facilement destructible par les services du SDIS en cas de nécessité d'intervention sur le site en-dehors des horaires d'ouverture.

Créer un accès secondaire, si possible à l'opposé de l'entrée principale du site, afin de garantir en tout temps et circonstances l'accès du site en sécurité pour les équipes de secours (article 5 du guide technique relatif aux voies de desserte).

Aucun matériau inflammable n'est présent sur le site, les matériaux accueillis sur la plateforme en vue de leur traitement étant strictement inertes. Les seuls risques d'incendie concernent les engins de chantiers utilisés sur le site. Ces derniers sont ravitaillés en bord à bord lorsque nécessaire à l'aide d'un camion-citerne venant sur site uniquement pour le ravitaillement ; aucun produit inflammable n'est stocké sur le site.

A noter par ailleurs que les opérations de concassage et de criblage des matériaux sont effectuées par campagnes, une fois les quantités de matériaux à traiter sont suffisantes sur le site. Les machines utilisées ne sont donc présentes sur site que temporairement, et sont stationnées ou utilisées sur d'autres sites le reste du temps.

A ce titre, il n'est pas nécessaire de prévoir la création d'un accès secondaire au site, les conditions de sécurité étant jugées suffisantes en l'état compte tenu du caractère inerte des matériaux présents et l'absence de stockage de produits inflammables sur le site.

Desservir les bâtiments et équipements du site par des voiries interne considérés comme des voies engins conforme aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
- Surcharge de 160 kN,
- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
- Pente ≤ 15 % (articles R 111-4 du code de l'urbanisme et 6 du guide technique relatif aux voies de desserte).

L'organisation du site a été modifiée de sorte à respecter les dispositions décrites ci-dessus. Ces ajustements sont présentés sur le plan d'ensemble actualisé sur projet. Il est à noter que ce plan sera aussi ajouté au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet lors de sa mise à jour.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03**

A la demande des services du SDIS, des tests de portance des pistes internes au site, susceptibles d'être utilisées par les services de secours, ont été réalisés. Ces tests montrent une portance des pistes adaptées aux engins utilisés par les services du SDIS 84.

➔ **Voir les résultats des tests de portance en Annexe n° 05**

Préciser où se situent les aires de retournement (art. 8 du guide technique relatif aux voies de dessertes).

Les aires de retournement sont indiquées sur le plan d'ensemble actualisé du projet.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03**

3.2 Moyens de lutte et d'interventions

Fournir un débit en simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique dans la périphérie de l'établissement (poteaux incendie mentionnés au sein du tableau ci-dessus) (art. 1.2.1 du RDECI).

Faire faire les travaux nécessaires afin de rendre disponible le poteau d'incendie n°38 et rehausser le débit du PI à 60 m³/h minimum (art. 5.2 du RDDECI).

Signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des Sapeurs-Pompiers et enregistrer le ou les nouveaux PEI dans la base de données départementale de la DECI (article 5.1 du RDDECI).

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m³ sera installée au sud-ouest du site. D'autre part, puisque le risque incendie se focalise au sein de l'aire étanche où le concasseur sera installé, cette dernière sera mise en place de sorte que toutes les eaux d'extinctions en cas d'incendie soient dirigées en direction d'un regard permettant de relier l'aire étanche au bassin étanche de récupération des eaux d'extinctions d'une capacité de 150 m³. Ce bassin étanche est situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne souple. Ce bassin est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie.

Ces aménagements sont indiqués sur le plan d'ensemble actualisé du projet.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'assurer un débit simultané des poteaux d'incendie situés sur la voirie publique.

Un courrier à la mairie sera envoyé à la demande du SDIS pour décrire cette installation et son fonctionnement.

Indiquer l'emplacement exact, l'accessibilité et le mode de délivrance de l'eau pour la réserve incendie du site (respecter stricto sensu les fiches n°2, 3, 9, 11b ou 11c ou 12 du guide départemental de répertoiration des points d'eau d'incendie).

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m³ sera installée au sud-ouest du site. D'autre part, puisque le risque incendie se focalise au sein de l'aire étanche où le concasseur sera installé, cette dernière sera mise en place de sorte que toutes les eaux d'extinctions en cas d'incendie soient dirigées en direction d'un regard permettant de relier l'aire étanche au bassin étanche de récupération des eaux d'extinctions d'une capacité de 150 m³. Ce bassin étanche est situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne souple. Ce bassin est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie.

Ces aménagements sont indiqués sur le plan d'ensemble actualisé du projet.

➔ Voir le plan d'ensemble du projet mis à jour en Annexe n° 03

3.3 Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Fournir une étude relative aux flux thermiques pour l'établissement en associant à un fond cartographique. Démontrer que les voies engins sont hors flux supérieur à 5 kW/m² et que les stationnements engins, DECI et zone de rétention sont hors flux supérieur à 3 kW/M² (doctrine départementale du SDIS 84).

Un incendie pourrait avoir lieu au niveau des installations de traitement (surchauffe, opération de maintenance par point chaud, etc.), qui sera installée au sein d'une aire étanche. Un incendie pourrait également survenir lors d'un accident entre véhicules, d'une défaillance humaine (fumer à proximité du ravitaillement par exemple), d'un acte de malveillance ou de la foudre. Un incendie se produisant à l'extérieur du site, sur la végétation environnante, pourrait également se propager sur le site.

À noter qu'aucun hydrocarbure n'est stocké sur le site.

Calcul des flux thermiques :

Le calcul des flux thermiques repose sur l'équation générale des rayonnements thermiques qui tient compte à la fois de l'atténuation du flux due à la distance et du facteur de configuration. Pour les liquides inflammables (cas du gazole non routier), le flux thermique induit peut être modélisé par la formule de MICHAELIS (équation générale des rayonnements thermiques simplifiée au cas spécifique des liquides inflammables) :

$$\Phi = 0,05 \Phi_0 K1 \mu \text{ (Deq}^2/\text{x}^2\text{)}$$

Avec : Φ : flux thermique reçu à la distance x en kW/m²

Φ_0 : pouvoir émissif de la flamme en kW/m²

$K1$: vitesse de combustion (égale à 3,5 pour les hydrocarbures type GNR)

Deq : diamètre équivalent

μ : facteur d'atténuation de l'air (pris égal à 1 si on considère qu'il n'y a aucune atténuation de l'air)

x : distance du point considéré au centre du feu

Le pouvoir émissif de la flamme peut être estimé en utilisant la loi de Stefan-Boltzmann :

$$\Phi_0 = \varepsilon \sigma T_f^4$$

Avec : ε : coefficient d'émission du corps considéré (0,9 pour les flammes d'hydrocarbures)

σ : constante de Stefan-Boltzmann (5,67.10⁻¹¹)

T_f : température de flamme en K (1450K pour les carburants)

Enfin, pour un feu de nappe de forme rectangulaire :

- $Deq = 4 \text{ Surface} / \text{Périmètre}$ si la longueur $< 2,5$ largeur
- $Deq = \text{largeur}$ si la longueur $> 2,5$ largeur

L'application de la formule de MICHAELIS permet de déterminer la distance « x » pour les trois rayonnements seuils suivants, définis à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005, dans le cas de l'incendie sur l'aire étanche suite à un incident entraînant le déversement d'hydrocarbures :

- 3 kW/m^2 (dangers significatifs pour la vie humaine),
- 5 kW/m^2 (dangers graves pour la vie humaine, destruction de vitre),
- 8 kW/m^2 (dangers très graves pour la vie humaine, dégâts sur structures).

Un tel évènement est exceptionnel car il nécessite la combinaison de deux accidents : l'épanchement d'une nappe d'hydrocarbures puis son inflammation par une source d'ignition peu probable – les installations électriques sont sécurisées et il est interdit de fumer sur l'aire étanche. Aucun travail par point chaud n'est réalisé à proximité de la zone.

Les résultats sont reportés dans le tableau ci-après.

	Feu au sein de l'aire étanche (25 m x 15 m)
Distance au foyer pour laquelle il peut y avoir des dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs – flux thermique de 8 kW/m^2)	$d_L = 25 \text{ m}$ $d_l = 20 \text{ m}$
Distance au foyer pour laquelle il peut y avoir des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux – flux thermique de 5 kW/m^2)	$d_L = 30 \text{ m}$ $d_l = 25 \text{ m}$
Distance au foyer pour laquelle il peut y avoir des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles – flux thermique de 3 kW/m^2)	$d_L = 40 \text{ m}$ $d_l = 35 \text{ m}$

d_L : distance au foyer suivant l'allongement du foyer (distance du bord de la nappe dans la direction perpendiculaire à son allongement)
 d_l : distance au foyer suivant la largeur du foyer (distance du bord de la nappe dans la direction perpendiculaire à sa largeur)

Comme le montre le plan des risques significatifs, les flux thermiques dégagés par le feu de nappe restent confinés dans l'emprise autorisée de la plateforme. Ainsi, quelle que soit la localisation de l'incendie au sein de l'aire étanche, les zones de dangers resteront restreintes à l'intérieur du site.

L'application des OLD sur une bande d'au minimum 50 m autour de l'emprise du site et 10 m autour des pistes de circulation sera malgré tout mise en œuvre durant l'ensemble de la durée de vie de la plateforme.

➔ **Voir le plan des risques mis à jour en Annexe n° 04**

Indiquer où se situent les dispositifs d'arrêt d'urgence des différents fluides alimentant l'établissement (art. R. 4216.21 du code du travail).

Le site n'étant alimenté par aucun fluide, aucun dispositif d'arrêt d'urgence n'est à prévoir au titre de l'article R. 4216-21 du Code du travail. Seule une obturation du bassin étanche de récupération des eaux d'incendie est prévue.

4 ANNEXES

Annexe n° 01 : Demande de compléments des services instructeurs du 18 février 2026

Annexe n° 02 : Avis du SDIS 84 du 11 mars 2026

Annexe n° 03 : Plan d'ensemble du projet mis à jour

Annexe n° 04 : Plan des risques significatifs

Annexe n° 05 : Résultats des tests de portance des pistes internes

**ANNEXE N° 01 : DEMANDE DE COMPLEMENTS DES SERVICES INSTRUCTEURS DU 18
FEVRIER 2026**



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse Arles

Avignon, le 11 février 2026

Affaire suivie par : Vincent REY

Tél. : 04 88 49 00 05

Courriel : vincent.rey@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

N°AIOT: 0006402068

à

Monsieur le directeur général

Réf. : D-0079-2026 / LRAR n° 2C 182 118 3854 1

Société Gravisud
4900 chemin des Châteaux
Les Vignères
84 300 CAVAILLON

Objet : Compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale – installation située au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune Roussillon

Copie : DDPP / SPRT

PJ : [1] demande de compléments de la DREAL PACA
[2] avis de l'ARS du 02/02/2026
[3] avis de l'INAOQ du 16/01/2026

Nom du pétitionnaire	Société Gravisud, représentée par son président M. Léonard
Nature de l'évaluation environnementale	Étude d'impact
Projet	pérennisation d'une activité de recyclage de déchets inertes (sans limitation de durée), sur le site de l'ancienne carrière « Sainte Croix »
Situé sur la commune de	Roussillon (84)
Dossier déposé auprès du Préfet de département le :	31/12/25
Accusé de réception du dossier établi le :	31/12/25



Monsieur le président,

Vous avez déposé le 31 décembre 2025 en Préfecture, via l'application GUNenv, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la pérennisation d'une activité de recyclage de déchets inertes (sans limitation de durée), sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune de Roussillon, pour lequel un accusé de réception automatique vous a été délivré le même jour.

Après analyse de ce dossier, je vous indique que le dossier remis ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à régulariser votre dossier par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexes [1] à [3].

Il sera utile de joindre au dossier complété un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34 du code de l'environnement.

Enfin, je vous indique qu'à la date de rédaction du présent courrier l'ensemble des avis des services et organismes consultés ne m'ont pas encore été transmis. Par conséquent, d'autres demandes de compléments sont susceptibles de vous être adressées prochainement à réception des avis précités.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable de l'unité interdépartementale
Vaucluse Arles,**



Sébastien PREVOST

Annexe [1] : demande de compléments de la DREAL PACA

Annexe [1.1] : points bloquants relatifs à la complétude et à la régularité du dossier :

1/ Complétude de la demande :

L'étude d'impact liste les zones Natura 2000 à proximité du site. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

A toutes fins utiles, le pétitionnaire pourra utiliser le formulaire d'évaluation simplifié établi par la DDT 84 et disponible en ligne sur le site de la préfecture :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Faune.-flore-et-biodiversite/Reseau-Natura-2000/Regime-d-evaluation-des-incidences-NATURA-2000/Le-regime-d-evaluation-des-incidences-NATURA-2000>

2/ Régularité de la demande :

a) conformité au plan local d'urbanisme :

L'ensemble des pièces du dossier font référence à « *la dernière procédure approuvée le 26 janvier 2023* » du plan local d'urbanisme (cf notamment page 37 de la demande administrative, page 16 de la note présentation non technique ou page 144 de l'étude d'impact), alors qu'une modification du PLU a été approuvée par décision du conseil municipal n°85/25 à l'issue de la séance du 18/08/2025, en vue de permettre le projet du pétitionnaire. Ce point doit être corrigé.

b) conformité au SRADDET :

Le dossier mentionne page 143 de l'étude d'impact que « *Le bassin de vie provençal, auquel appartient la commune de Roussillon (84), est le premier plus gros producteur de la Région, avec plus de 8.4 millions de tonnes par an* ».

Or, la commune de Roussillon appartient au bassin de vie rhodanien et non provençal. Ce point doit être corrigé et l'analyse mise à jour en conséquence.

c) conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 :

L'analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 doit être complétée sur les points suivants :

- article 7 : le détail des mesures d'intégration paysagère doit être présenté. En outre, une hauteur maximale des stockages pourra être fixée, en lien avec l'étude paysagère réalisée ;
- article 17 : le dossier mentionne qu'« *Une réserve d'eau d'une capacité supérieure à 120 m³ est installée sur le site.* » Or, le dossier ne mentionne que la présence d'une cuve de 30 000L, utilisée également pour la lutte contre les émissions de poussières. Le dossier doit donc être complété par la description des moyens mis en place afin de répondre aux dispositions de l'article 17 (capacité, localisation, raccord,...) ;
- article 21 : le dossier ne donne pas d'indications sur la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur les installations relevant de la rubrique 2515 ni, de fait, sur l'ouvrage de rétention associé. Ce point doit être complété ;
- article 39 : joindre un plan de localisation des jauges.

d) charte du PNR du Luberon :

Le site se trouve au sein du PNR du Luberon.

La DREAL invite le pétitionnaire à justifier de la compatibilité de son projet avec la charte du PNR, cette instance étant consultée lors de la phase d'examen / consultation de la procédure d'autorisation environnementale.

e) maîtrise foncière :

La demande administrative jointe au dossier stipule que le projet porte sur une superficie de 30 680 m², répartis de la façon suivante :

Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Contenance cadastrale totale	Surface concernée par le projet	Propriétaire
Roussillon	AK 183	Sainte-Croix	7 ha 78 a 30 ca	3 ha 06 a 70 ca	Michel AUGIER
	AK 182		00 ha 00 a 10 ca	00 ha 00 a 10 ca	
Total				3 ha 06 a 80 ca	

Tableau 2 : Références parcellaires de l'emprise du projet

Source : cadastre.gouv.fr

Afin de justifier de la maîtrise foncière, l'exploitant joint une convention du 1^{er} janvier 2020, passée avec le propriétaire des terrains portant sur une surface de 24 450 m² sur la parcelle AK 183.

L'exploitant doit justifier de la maîtrise foncière sur les 6 230 m² non cités dans la convention.

Annexe [1.2] : autres demandes de précisions :

Les erreurs ou coquilles suivantes doivent être corrigées et le dossier mis à jour en conséquence :

- étude d'impact :

- l'étude d'impact page 11 mentionne que le volet 7 « expertises » du dossier présente dans leur intégralité l'expertise écologique réalisée par Hysope et les expertises paysagères et acoustiques réalisées par ATDx. Or, seule l'expertise écologique est jointe en annexe ;
- l'étude d'impact page 147 indique que « *Les documents s'appliquant sur le territoire de la commune de Lambesc et susceptibles d'être liés au projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Taillades [...] Concernant l'énergie et la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône* » ;
- l'étude d'impact mentionne page 267 « *Le site internet SIDE du ministère de la Transition Ecologique met en ligne les avis de l'autorité environnementale pour les projets du territoire, notamment ceux de la région Occitanie. Ce site a été consulté le 1er septembre 2025. Le site internet de la Préfecture du Gard (publication des avis de l'autorité environnementale et des avis d'enquête publique) et de la MRAE ont également été consultés.* »

- note de présentation :

- le tableau de nomenclature page 6 mentionne le régime d'enregistrement pour la rubrique 2710, alors que le niveau d'activité prévu correspond au régime de la déclaration.

Avignon, le 02/02/2026

Direction départementale de Vaucluse

Santé environnement-DD84

Affaire suivie par : Sophie Bara

Tél. : +33413558566

Ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf : DD84-0126-0748-D

Le directeur général

à

DREAL PACA - UT84

Dépôt sur plateforme GUNenv

Vincent.rey@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plateforme recyclage Roussillon - Demande de contribution aux services contributeurs (phase de recevabilité).

Vous m'avez consulté pour avis, sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société GRAVISUD pour exploiter une activité de recyclage de déchets inertes (sans limitation de durée) sur le site de son ancienne carrière, située au lieu-dit Sainte Croix à ROUSSILLON.

Je vous informe que les éléments fournis dans le dossier sont suffisants pour que l'ARS puisse élaborer son avis relatif à l'impact sanitaire des activités sur les populations riveraines.

Je vous le communique dès à présent ci-dessous.

Le principal enjeu identifié pour ce dossier concerne les nuisances sonores générées par le fonctionnement des machines de traitement des déchets.

Les habitations les plus proches sont situées au sud-ouest de la carrière à environ 200 mètres au lieu-dit « Les Reys », hameau constitué de plusieurs logements. Une habitation également proche se situe à l'est de la carrière.

Les mesures de bruit réalisées en zones d'émergence règlementée (habitations les plus proches situées à l'Est et au sud-ouest) montrent que les nuisances sonores sont importantes pour l'habitation située à l'Est de la carrière lors du fonctionnement en simultané des machines.

Des mesures sont proposées pour réduire les nuisances sonores comme le fonctionnement en alternance des machines ou la mise en place d'un panneau acoustique à l'Est des installations de traitement.



L'exploitant devra établir un protocole de gestion des nuisances sonores générées par l'utilisation des machines de traitement.

Par ailleurs, il devra proposer aux riverains les plus proches de la carrière un canal de signalement des nuisances sonores afin de pouvoir ajuster le protocole si nécessaire.

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures demandées pour réduire les nuisances sonores, je donne un avis favorable à ce dossier.

Signé électroniquement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : G.VAUDELIN / B.BOUSQUET
Tél. : 04.90.86.57.15
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

V/Réf : GUNenv.-Gravisud-Roussillon-ICPE
N° Chrono D-0009-2026
Affaire suivie par : Vincent Rey
N/Réf : GV/BB/SB 2026-02

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur Le Préfet

DREAL PACA
UD 84 Unité Carrières
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 16 janvier 2026

**Objet : ICPE_demande d'autorisation environnementale
Gravisud _Commune de Roussillon**

Par mail reçu le 06 janvier 2026, vous m'avez consulté pour avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées, déposée par la Société GRAVISUD en vue d'exploiter une activité de recyclage de déchets inertes sans limitation de durée, sur le site de son ancienne carrière sur la commune de Roussillon, lieu-dit « Sainte Croix ».

La commune de Roussillon est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) ou Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Ventoux", "Muscat du Ventoux" et "Huile d'olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Melon de Cavaillon", "Agneaux de Sisteron", "Cerises des coteaux du Ventoux" et IGP viticoles "Méditerranée" et "Vaucluse".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La société GRAVISUD exploitait une carrière à ciel ouvert de graves et de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de Roussillon (84) au lieu-dit « Sainte-Croix ». Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994. Par arrêté préfectoral du 05 juillet 2025 l'activité de recyclage est prolongée jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2027.

La présente demande vise à la pérennisation de cette activité de recyclage, sans limitation de durée, au-delà de l'échéance du 30 novembre 2027.

Cette plateforme de recyclage prévoit de recycler en moyenne 20 000 tonnes de déchets inertes par an, et 50 000 tonnes/an au maximum.

La demande porte sur un tènement (parcelle AK 183) d'une superficie totale d'environ 3 ha, située dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Ventoux.

Toutefois, le projet de recyclage de déchets inertes est situé dans l'emprise de l'ancienne carrière donc sur un secteur ayant perdu son terroir et sa vocation agricole, et n'entraînant pas de consommation d'espace agricole. Les parcelles de vignes les plus proches du site se situent à 200 m au nord du projet.

En conséquence, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet qui n'a pas d'incidence significative sur les AOP et IGP du territoire.

Pour la Directrice, et par délégation
La Déléguée Territoriale Sud-Est
Valérie KELLER

Copie : DDT 84

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

ANNEXE N° 02 : AVIS DU SDIS 84 DU 11 MARS 2026

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

Service Prévention

Affaire suivie par : Capitaine PINCEMIN Hugues

Tél: 0490811931

gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : HP/MB

257

AVIGNON, le 11/03/2026

DREAL PACA UT 84

Services de l'Etat en Vaucluse

84905 AVIGNON 9

M. REY

Désignation : GRAVISUD	Demandeur : M. LEONARD J.
Adresse : SAINTE CROIX 84220 ROUSSILLON	4900 CHEMIN DES CHATEAUX LES VIGNERES 84300 CAVAILLON
Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	Auteur : Mme BEAUX M.
Projet : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.	ATDx - BÂTIMENT L'ALTIS 165 RUE PHILIPPE MAUPAS 30900 NIMES
Référence cadastrale : AK 182 et 183.	Transmission reçue le : 06/01/2026
	Affaire suivie par : Capitaine Hugues PINCEMIN
	Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° I 84102-00126

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter l'établissement GRAVISUD, commune de ROUSSILLON, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des observations qu'appelle l'étude du dossier.

NATURE DU PROJET ET SITUATION :

L'établissement est spécialisé en une plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP. L'activité de recyclage de matériaux inertes est exercée depuis plus de 10 ans.

La société GRAVISUD présente une demande d'autorisation environnementale dans le but de pérenniser une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes conduites depuis plusieurs années sur son site. L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale de 3,1 Ha environ. La demande est sollicitée sans limitation de durée. La société GRAVISUD sollicite la pérennisation de l'activité de recyclage de matériaux inertes externes sur la zone Ouest du site sur une surface de 3,068 Ha environ. Cette plateforme vise à recycler 50 000 /an au maximum et 20 000 T/an en moyenne.

En cas de cessation des activités de recyclage au sein du site, les terrains seront intégralement remis en état.

PRESENTATION :

Le site à l'air libre à une forme rectangulaire d'une surface de 15 000 m² environ.

Le descriptif du site est :

- 1 bungalow à usage de réfectoire et sanitaire,

- des parkings,
- 1 hangar de stockage de produits finis,
- 1 zone d'activité de négoce comprenant :
 - 10 box de produits de négoce de 25 m²,
 - 1 box de produits de négoce de 60 m²,
 - 1 box de produits de négoce de 90 m²,
- 1 bureau,
- 1 pont à bascule,
- 1 zone de stockage de produits finis,
- 1 zone de traitement des matériaux comprenant :
 - 1 cuve aérienne à usage de réserve d'eau de 30 m³ servant à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes et peut être mise à contribution en cas d'incendie.
- 1 zone d'apport de matériaux inertes,
- 1 bassin d'orage,
- 1 voirie interne.

L'établissement est doté de :

- 1 concasseur mobile,
- 2 chargeuses sur pneumatique,
- 1 cribleuse sur roues,
- 2 scalpeurs sur chenilles,
- 2 véhicules de liaison.

L'établissement est ceinturé par des merlons et une clôture.

Le site est autorisé à fonctionner par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30/11/1994 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement sera ouvert de 07h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h45.

Le site est doté d'un groupe mobile et d'une cuve de gas-oil sans autres précisions.

Une bande minimale de 20 mètres est respectée entre les installations de traitement par concassage-criblage et les limites du site.

Il n'y a pas de tiers contigus et superposés.

Il n'existe pas de bâtiments tiers en vis-à-vis à moins de 35 mètres.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Code du travail.
- Code de l'environnement.
- Note interministérielle en date du 03/07/2015 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter.
- Arrêté en date du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral en date du 20/01/2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

CLASSIFICATION :

Cet établissement, ne recevra pas de public, il est visé par le code du travail et le code de l'environnement, notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V Titre 1^{er}, articles L511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances et activités classées sont répertoriées par la nomenclature aux rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux (500 kW)	Enregistrement
2517.1	Station de transit de produits minéraux (10 001 m²)	Enregistrement
2710.2b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial (290 m3)	Déclaration Contrôlée

Les rubriques ICPE sont celles qui sont indiquées au sein du dossier d'étude.

L'effectif de travailleurs est de 5 personnels.

MESURES ENVISAGEES PAR L'EXPLOITANT :

Les éléments renseignés ci-dessous sont récupérés d'après le dossier déposé.

Moyens d'alerte du service d'incendie et de secours :

- La surveillance de l'exploitation pendant la période et les horaires de fonctionnement est assurée par le responsable du site.
- L'établissement sera doté de caméras de surveillance.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne la présence d'un équipement d'alarme incendie.
- L'établissement est équipé d'un moyen permettant de donner l'alerte des secours.
- Le personnel est formé à la connaissance et à l'utilisation des moyens de secours.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne la présence d'un gardien à temps complet en dehors des horaires d'ouverture.

Accessibilité au site et aux installations :

- Le terrain d'assiette est desservi par la route départementale D 227 ayant les caractéristiques d'une voie engin/échelle.
- Puis l'établissement est accessible par le chemin rural de saint Lambert.
- L'accès à l'établissement se fait par une entrée principale au Sud-Ouest doté d'un portail.
- L'établissement est ceinturé par des merlons et une clôture.
- Une bande minimale de 20 mètres est respectée entre les installations de traitement par concassage-criblage et les limites du site.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne les modalités d'ouverture du portail.
- Depuis l'entrée principale, l'établissement possède une voirie interne.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne les caractéristiques de la voirie du chemin rural et de la voirie interne.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne la présence d'aires de retournement.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 150 m du projet en parcours réel ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120m³ situé à moins de 100 m du projet en parcours réel.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m ³ /h ou Volume m ³	Existant ou à installer	Observations
PI	38	ND	620	46	Existant	PI public emploi restreint
	85		1 090	60		PI public disponible
	8		1 240	75		

- L'établissement est doté d'extincteurs adaptés aux risques à défendre dans les locaux et véhicules.
- L'établissement est doté de stock de sable à proximité de l'aire de ravitaillement.
- Le personnel est formé à la connaissance et à l'utilisation des moyens de secours.
- L'établissement sera doté d'une réserve incendie de 120 m³ sans aucune autre précision, sachant que le service incendie n'a pas connaissance de cette réserve incendie.
- L'établissement est doté d'une réserve de 30 m³ servant à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes et peut être mise à contribution en cas d'incendie.
- Aucune mesure de débit en simultanée des poteaux d'incendie n'est jointe au dossier.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- L'établissement est doté de kits anti-pollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes.
- L'établissement est doté d'un plan de circulation affiché à l'entrée du site.
- Le plein des engins se fera sur une surface imperméable.
- L'établissement est doté d'une trousse de premier secours.
- Les obligations de débroussaillage seront respectées par l'exploitant.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne la présence ou le positionnement de dispositifs de coupures des fluides sur le site.
- Aucun renseignement n'est fourni en ce qui concerne une étude des flux thermiques.
- Des consignes de sécurité existent et sont affichés au droit du bungalow.
- L'établissement possédera les FDS des produits dangereux présents.

- Selon le pétitionnaire, aucun local à risques particuliers d'incendie n'est présent sur le site.

PRESCRIPTIONS PRECONISEES PAR LE SDIS :

Accessibilité au site et aux installations :

1°) Equiper le portail du site permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès :

- soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 84
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis) (art. 13 du guide technique relatif aux voies de desserte).

2°) Créer un accès secondaire, si possible à l'opposé de l'entrée principale du site, afin de garantir en tout temps et circonstances l'accès du site en sécurité pour les équipes de secours (article 5 du guide technique relatif aux voies de desserte).

3°) Desservir les bâtiments et équipements du site par des voiries interne considérés comme des voies engins conforme aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
- Surcharge de 160 KN,
- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
- Pente ≤ 15 % (articles R 111-4 du code de l'urbanisme et 6 du guide technique relatif aux voies de desserte).

4°) Préciser où se situent les aires de retournement (art. 8 du guide technique relatif aux voies de desserte).

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

5°) Fournir un débit en simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique dans la périphérie de l'établissement (poteaux incendie mentionnés au sein du tableau ci-dessus) (art. 1.2.1 du RDDECI).

6°) Faire faire les travaux nécessaires afin de rendre disponible le poteau d'incendie n° 38 et rehausser le débit du PI à 60 m³/h minimum (art. 5.2 du RDDECI).

7°) Signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des Sapeurs-Pompiers et enregistrer le ou les nouveaux PEI dans la base de données départementale de DECI (article 5.1 du RDDECI).

8°) Indiquer l'emplacement exact, l'accessibilité et le mode de délivrance de l'eau pour la réserve incendie du site (respecter stricto sensu les fiches n° 2, 3, 9, 11b ou 11c ou 12 du guide départemental de répertoriage des points d'eau incendie).

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

9°) Fournir une étude relative aux flux thermiques pour l'établissement en associant à un fond cartographique. Démontrer que les voies engins sont hors flux supérieur à 5kw/m² et que les stationnements engins, DECI et zone de rétention sont hors flux supérieur à 3 Kw/m² (doctrine départementale du SDIS 84).

10°) Indiquer où se situent les dispositifs d'arrêt d'urgence des différents fluides alimentant l'établissement (art. R 4216.21 du code du travail).

Analyse des risques :

D'une part, les mesures qui permettent d'accéder au site dans un premier temps puis à l'établissement dans un second temps ne sont pas assez développées. Les indications au sein du dossier ne permettent pas de démontrer l'existence d'aires de retournement.

D'autre part, les renseignements fournis au sein du dossier ne permettent pas de valider favorablement la défense extérieure contre l'incendie du site. La réserve incendie évoquée n'est pas indiquée sur le plan de masse et les caractéristiques de cette dernière ne sont pas explicitées (positionnement, accessibilité, mode de délivrance). Cette réserve n'a pas été réceptionnée.

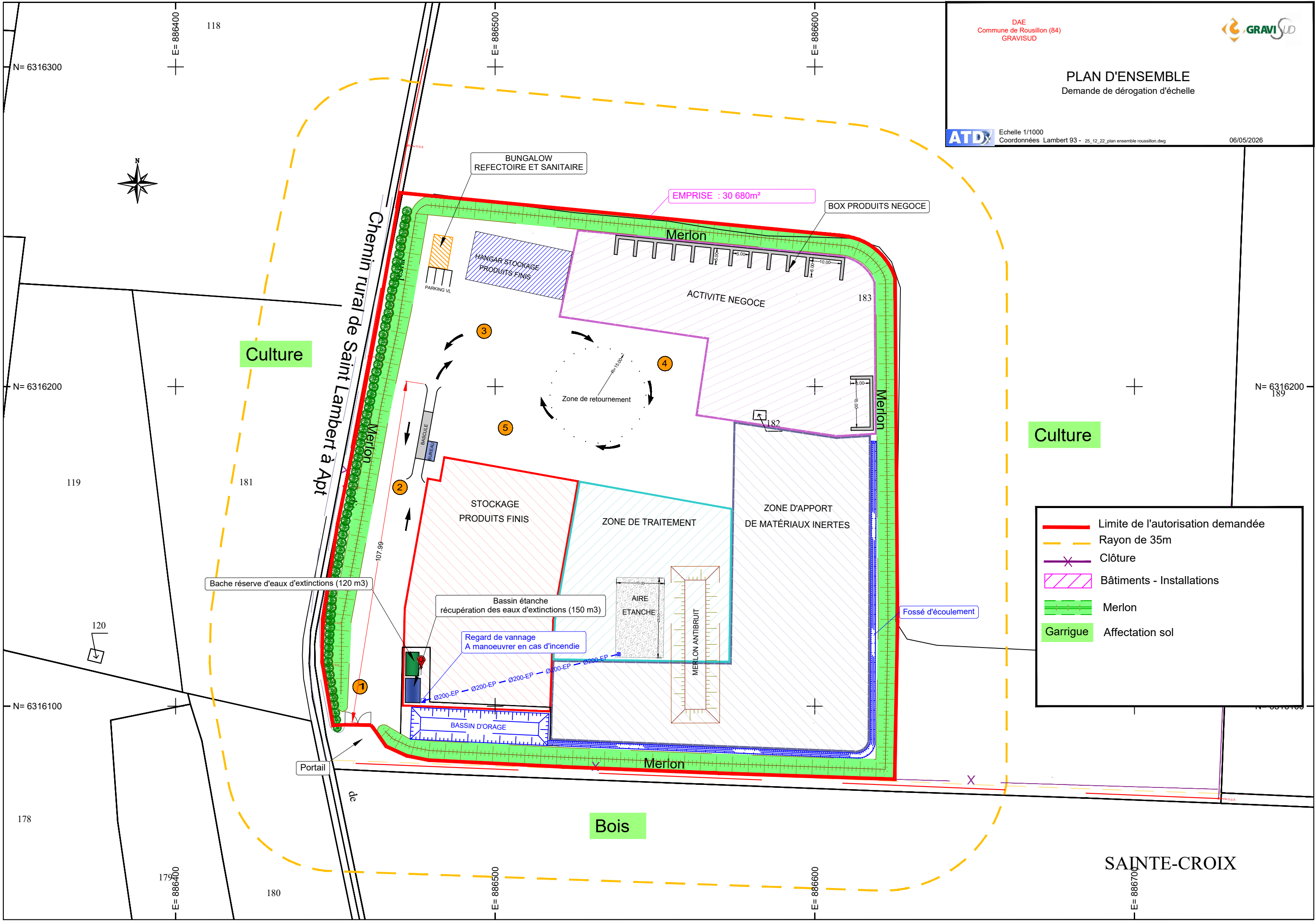
Compte tenu des insuffisances et anomalies relatives à la défense extérieure contre l'incendie, les sapeurs-pompiers ne seraient pas en mesure d'éteindre un sinistre dans des conditions acceptables. Par conséquent, le projet étant de nature à porter atteinte à la stabilité ou à la sécurité publique (art. L511.1 du code de l'environnement), j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Pour le DDSIS et par ordre,
L'Adjoint au Chef de Groupement Prévention
des Risques Bâtimentaires

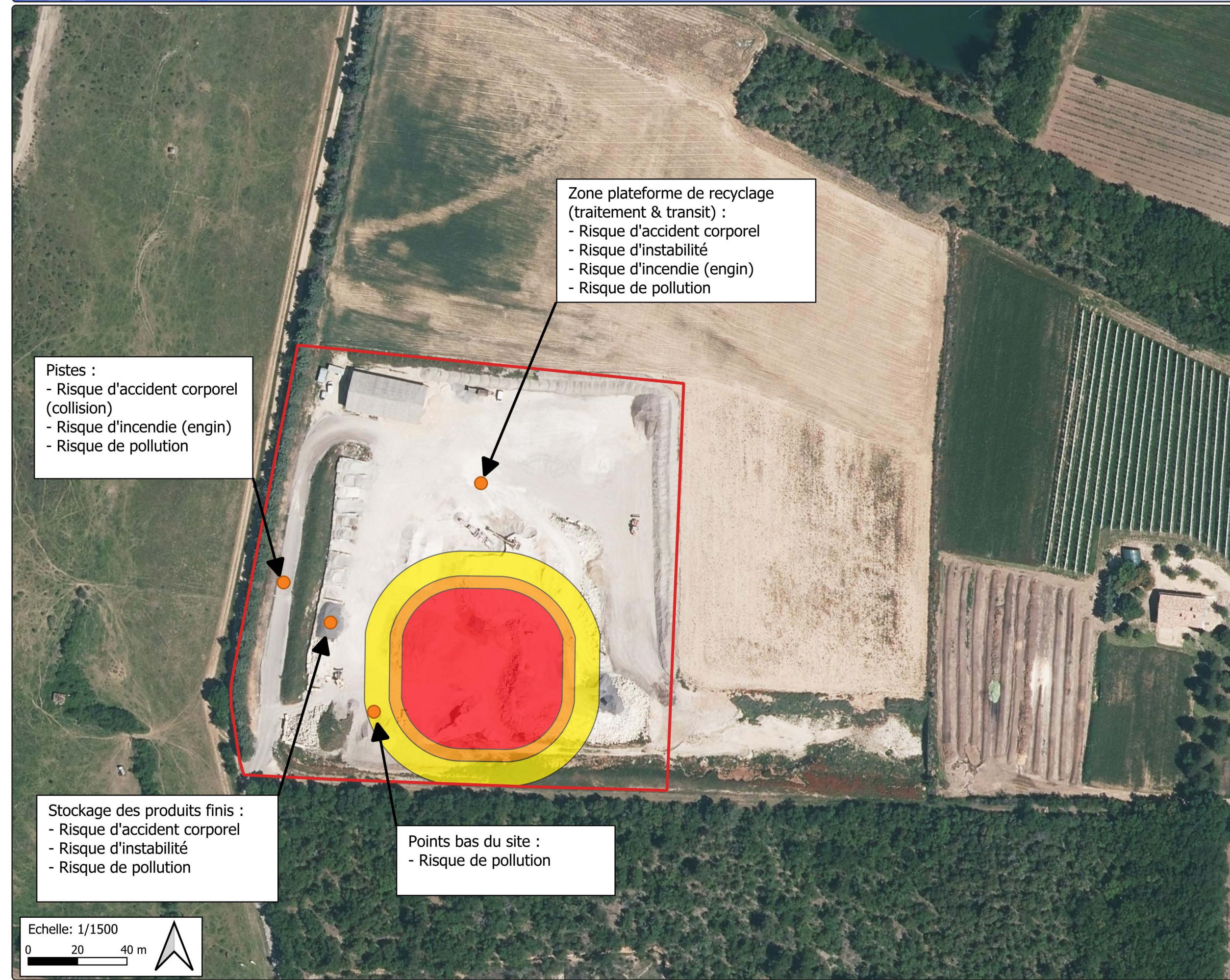


Le Commandant Patrick ESTEPA

ANNEXE N° 03 : PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET MIS A JOUR



ANNEXE N° 04 : PLAN DES RISQUES SIGNIFICATIFS



Légende

Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage

Flux thermiques

3 kW/m²

5 kW/m²

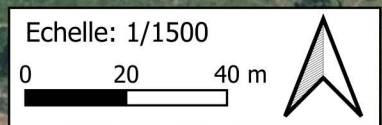
8 kW/m²

Pistes :
- Risque d'accident corporel
(collision)
- Risque d'incendie (engin)
- Risque de pollution

Zone plateforme de recyclage
(traitement & transit) :
- Risque d'accident corporel
- Risque d'instabilité
- Risque d'incendie (engin)
- Risque de pollution

Stockage des produits finis :
- Risque d'accident corporel
- Risque d'instabilité
- Risque de pollution

Points bas du site :
- Risque de pollution



PLAN D'ENSEMBLE
Demande de dérogation d'échelle



Echelle 1/1000
Coordonnées Lambert 93 - 25_12_22_plan_ensemble_rousillon.dwg

06/05/2026

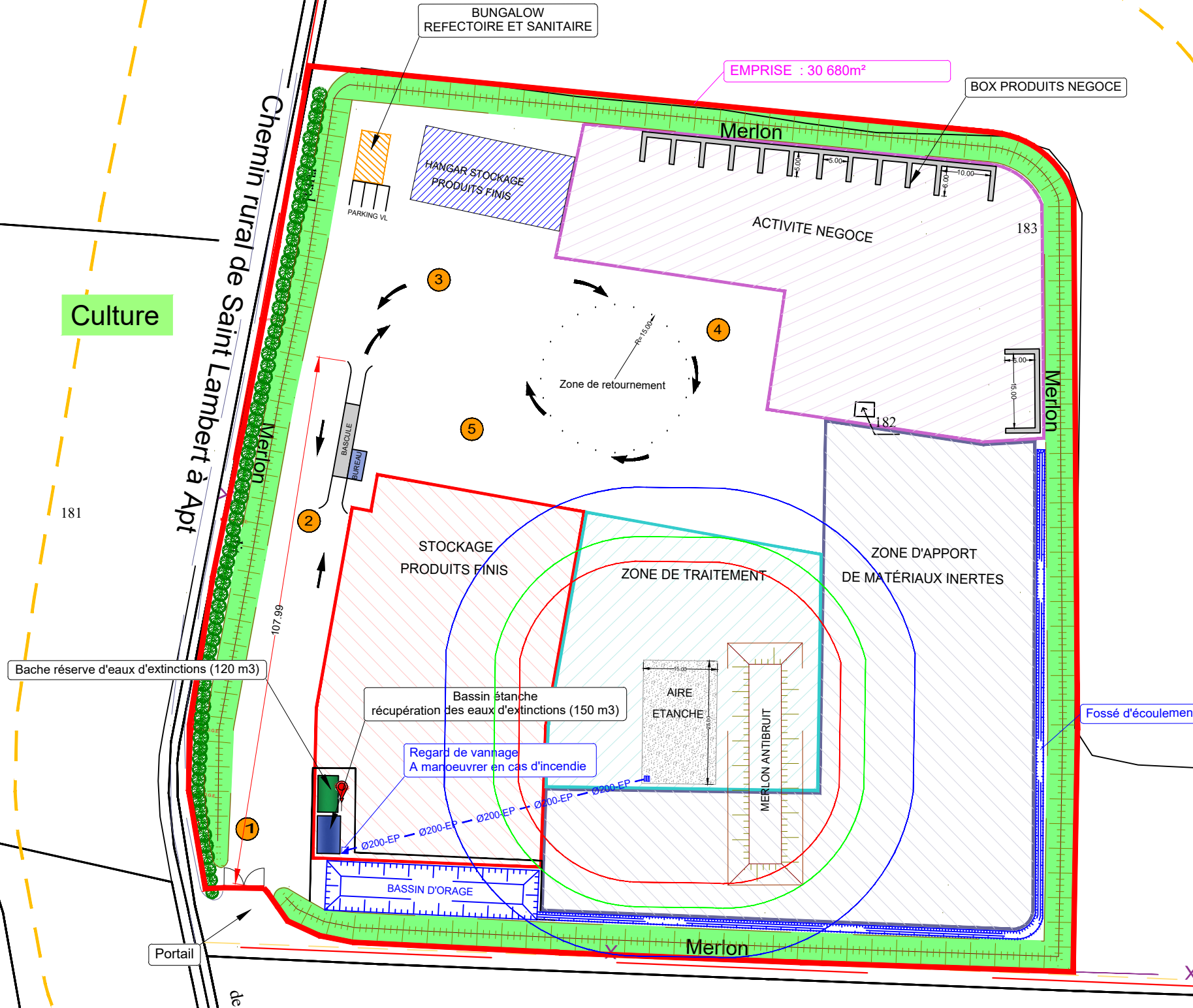


Culture

Culture

Bois

SAINTE-CROIX



- Limite de l'autorisation demandée
- - - Rayon de 35m
- ✕ Clôture
- ▨ Bâtiments - Installations
- Merlon
- Garrigue Affectation sol
- Flux thermique de 3 KW
- Flux thermique de 5 KW
- Flux thermique de 8 KW

ANNEXE N° 05 : RESULTATS DES TESTS DE PORTANCE DES PISTES INTERNES

ESSAI A LA PLAQUE

N° PS 9

N° de chantier :

Client :

GRAVISUD

RENSEIGNEMENTS

Opérateur : Andy M Date : 15/04/2026

Couche Contrôlée : Chemin d'Accès + Plate forme Implantation : Niveau Finis

Nature du matériau : GRAVE RECYCLE Compactage :

Objectif : 80 MPa

N°essai	W1	W2	EV1	EV2	k	Observations			
						G	x	D	PROFIL
1	1,05	0,41	53,6	109,8	2,0				VOIR PLAN
2	0,95	0,38	59,2	118,4	2,0				VOIR PLAN
3	0,98	0,40	57,4	112,5	2,0				VOIR PLAN
4	1,08	0,45	52,1	100,0	1,9				VOIR PLAN
5	0,87	0,34	64,7	132,4	2,0				VOIR PLAN

RESULTATS SATISFAISANTS ☒

RESULTATS NON-CONFORMES ☐

Observations:

CONTROLE INTERNE

Date : 15/04/2026
Nom : Aurélien LEONARD
Sign :



MIDI TRAVAUX
49000 CHATEAUX
LEONARD 84300 CHATEAUX
TEL: 04 77 12 12 12 - Fax 04 77 12 12 12

VISA

Date :
Nom :
Sign :

Registre de modifications du dossier

Volet du dossier modifié	Modifications	Paragraphe et pages concernés
Volet 1 : Note de présentation non technique	- Correction du régime de la rubrique ICPE 2710	Page 6
	- Caractéristiques du projet (incendie)	Page 11
Volet 2 : Demande Administrative et Technique	- Maîtrise foncière	Paragraphe 6.2 en page 17
	- Caractéristiques du projet (incendie)	Paragraphe 8.2 en page 21
	- Ajouts concernant la sécurité du site	Paragraphe 8.3.1.1 en page 21
	- Ajouts concernant l'accès au site	Paragraphe 8.3.3 en page 23
	- Ajouts concernant les installations annexes	Paragraphe 8.9 en pages 29 et 30
	- Ajouts concernant l'utilisation de l'eau	Paragraphe 8.10 page 30
	- Ajouts concernant le suivi des émissions du poussières	Paragraphe 8.12.3 en pages 31 et 32
	- Ajouts concernant la gestion du risque incendie	Paragraphe 8.13.4.2 en page 35
	- Correction de la date de la dernière version du PLU	Paragraphe 11.1 en page 39
Volet 3 : Pièce Administrative et Technique	- Mise à jour du plan d'ensemble	Pièce administrative et technique n° 04
	- Ajouts concernant l'article 7 de l'arrêté des prescriptions générales	Pièce administrative ou technique n°09
	- Ajouts concernant l'article 17 de l'arrêté des prescriptions générales	
	- Ajouts concernant l'article 21 de l'arrêté des prescriptions générales	
	- Ajouts concernant l'article 39 de l'arrêté des prescriptions générales	
	- Ajout du mémoire en réponse aux demandes de compléments	Pièce administrative ou technique n°10

Volet du dossier modifié	Modifications	Paragraphe et pages concernés
	- Ajout du registre de modification du dossier	
Volet 4 : Résumé non technique	- Caractéristiques du projet	Paragraphe I en page 11
	- Ajout de la mention de la citerne incendie	Paragraphe I en page 12
	- Modification de la date de la dernière version du PLU	Paragraphe II en page 16
	- Ajout de la mention du PNR du Lubéron	Paragraphe II en page 16
	- Ajout de mesures de réduction (gestion des eaux incendie)	Paragraphe III en page 19
	- Ajout de mesure de réduction concernant les stocks	Paragraphe III en page 21
	- Mise à jour du plan des risques	Paragraphe V en page 31
Volet 5 : Etude d'impact	- Modification de la présentation des expertises	Chapitre 1 - paragraphe 2.3 en pages 12 et 13
	- Caractéristiques du projet	Chapitre 2 – paragraphe 3 en page 19
	- Ajouts concernant la sécurité du site	Chapitre 2 – paragraphe 4.1 en page 20 et paragraphe 4.2.2 en page 20
	- Ajout concernant les installations annexes du projet	Chapitre 2 – paragraphe 4.7 en pages 26 et 27
	- Ajout du descriptif du PNR du Luberon	Chapitre 3 – paragraphe 3.2 en pages 83 et 84
	- Ajout du PNR du Lubéron dans la synthèse	Chapitre 3 – paragraphe 3.4 en page 92
	- Mise à jour du bassin de vie du site	Chapitre 4 – paragraphe 3.2.5 en page 142
	- Correction de la date de la dernière version du PLU	Chapitre 4 – paragraphe 4.1.1 en page 143
	- Correction du nom du projet et du PPA du département	Chapitre 4 – paragraphe 4.2 en page 146
	- Ajout de la mention de la charte du PNR du Lubéron	Chapitre 4 – paragraphe 4.2 en page 146

Volet du dossier modifié	Modifications	Paragraphe et pages concernés
	- Ajout de l'analyse de la compatibilité du projet à la charte du PNR du Luberon	Chapitre 4 – paragraphe 4.2.7 en pages 168 à 177
	- Ajout de la mesure R. 5	Chapitre 5 – paragraphe 2.1.4 en pages 188 et 189, paragraphe 2.1.5 en page 189, paragraphe 2.2.4 en page 191, paragraphe 2.2.5 en page 192, paragraphe 2.3.4 en page 194, paragraphe 2.3.5 en page 195, paragraphe 7.1.4 en page 248, paragraphe 7.1.5 en page 248, paragraphe 8.4 en page 250, et paragraphe 8.5 en page 252
	- Ajout de la mesure R. 8	Chapitre 5 – paragraphe 2.3.4 en page 194, paragraphe 2.3.5 en page 195, paragraphe 8.4 en page 250, et paragraphe 8.5 en page 252
	- Ajout de la mesure S. 4	Chapitre 5 – paragraphe 5.4.6 en pages 220 à 222
	- Modification de la mesure R. 18	Chapitre 5 – paragraphe 5.6.4 en page 233, et paragraphe 5.6.5 en page 235
	- Ajout de l'évaluation des incidences Natura 2000	Chapitre 6, pages 283 à 286
Volet 6 : Etude de dangers	- Ajout du calcul des flux thermiques	Paragraphe 5.1.2 en pages 21 et 22
	- Ajout de détails concernant les moyens de lutte contre l'incendie	Paragraphe 6.3.3 en pages 25 et 26
	- Mise à jour du plan des risques	Paragraphe 9 en page 38
Volet 7 : Expertises	- Ajout des tests de portance	Expertise n°02
Volet 8 Annexes	- Sans objet	Sans objet

**Pièce 11 : Mémoire en réponse –
demandes de compléments de la
DDT et de la DREAL Biodiversité et
registre des modifications du
dossier**

PLATEFORME DE RECYCLAGE DE SAINTE-CROIX

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Mémoire en réponse aux
demandes de compléments de
la DDTM du 28/05/2026 et de la
DREAL Biodiversité du
30/07/2026**



GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux

Les Vignères

84300 CAVAILLON

Tel : 04.90.71.64.52

Fax : 04.90.76.13.06

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	04/08/2026	Rodolphe Salles Marieke Beaux	Marieke Beaux Frédéric Plana	-

Document réalisé avec :



AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
 atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	4
2	REPONSES AUX DEMANDES DE LA DDT DE VAUCLUSE DU 28 MAI 2026	4
3	REPONSES A L'AVIS DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DREAL DU 30 JUILLET 2026	6
4	ANNEXES	8

1 PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités économiques globales, la société GRAVISUD présente une demande d'autorisation environnementale dans le but de pérenniser, sans limitation de durée, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes conduites depuis plusieurs années sur son site de « Sainte-Croix », situé sur la commune de Roussillon (84). Ces activités sont visées aux rubriques ICPE n° 2515, 2517 et 2710.

À l'origine, le site est une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 03 juillet 2025, qui a porté son échéance d'autorisation au 30 novembre 2027.

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site.

Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant autorisée et utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes.

Cette activité de recyclage de matériaux inertes est exercée sur la partie ouest du site depuis plus de 10 ans et vise à être pérennisée.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la pérennisation de l'activité de recyclage a été déposé via la plateforme GUN Environnement en date du 31 décembre 2025. Les services de la DREAL UD 84 ont transmis à GRAVISUD une demande de compléments en date du 18 février 2026, faisant suite à la consultation des différents services. Un premier mémoire en réponse a été réalisé et le dossier modifié pour y intégrer les éléments de réponse a été déposé via la plateforme GUN Environnement en date du 21 mai 2026.

Suite à ce dépôt du dossier mis à jour, la DREAL a transmis le second avis émis par les services de la DDT du Vaucluse, daté du 28 mai 2026. Le premier avis émis, daté du 05 février 2026, n'avait pas été transmis à GRAVISUD. La DREAL UD 84 a également transmis, en date du 30 juillet 2026, l'avis émis par le service Biodiversité de la DREAL.

➔ **Voir l'avis de la DDT 84 en Annexe n° 01.**

➔ **Voir l'avis de la DREAL Biodiversité en Annexe n° 02.**

Le présent document constitue le mémoire en réponse à ces demandes de compléments. L'ensemble des éléments décrits dans le présent dossier seront par la suite intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de la tenue de l'enquête publique.

2 REPONSES AUX DEMANDES DE LA DDT DE VAUCLUSE DU 28 MAI 2026

L'aire d'étude rapprochée, sur laquelle les prospections sont systématiques, s'étend sur une bande tampon de 50 m. L'aire d'étude rapprochée est sous-dimensionnée pour correctement identifier les enjeux de biodiversité influencés par le projet et en évaluer les impacts.

L'aire d'étude est conditionnée par les effets envisagés de l'activité. En ce sens, les 50 mètres systématiquement étudiés sont suffisants pour considérer les dérangements ou perturbations occasionnées par les effets des activités en place. En complément, il convient de rappeler que l'étude ne se limite pas à ces 50 mètres et des investigations ciblées sont conduites au-delà en fonction des enjeux potentiels et avérés locaux.

Rappel de l'étude d'impact environnementale :

- **Périmètre d'étude immédiat** : périmètre correspondant à l'emprise envisagée du projet à l'issue des premiers résultats d'inventaire ;

- **Périmètre d'étude rapproché** : surface qui s'étend au-delà du périmètre d'étude immédiat sur une bande d'une centaine de mètres afin d'analyser le réseau écologique proche. Dans ce périmètre, une bande minimale de 50 mètres est systématiquement prospectée ;
- **Périmètre d'étude éloigné** : large zone d'investigation correspondant notamment au périmètre de recueil des informations bibliographiques et à l'analyse du réseau écologique local, dans un rayon indicatif de 3 à 5 kilomètres.

Dans le paragraphe dédié aux « zones humides », l'EIE mentionne la présence d'un réseau de mares à proximité de l'emprise projet. Aucune précision n'est donnée sur la source de cette information.

Les zones humides présentées sont issues de l'inventaire départemental des zones humides réalisé par le CEN PACA. Cette information doit être précisée.

L'inventaire des zones humides présenté au chapitre 5.4 du volet naturel de l'étude d'impact provient de l'inventaire officiel réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturel de la région PACA.

Cet inventaire ne soustrait pas le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'identification des zones humides au sein de l'aire d'étude, et le cas échéant, de l'évaluation de leur fonctionnalité.

Les zones humides sont prises en compte autant que de besoin, notamment pour tenir compte des effets des activités étudiées sur celles-ci et ce de manière proportionnée aux enjeux écologiques et aux impacts attendus.

Les inventaires menés en 2015 sur le site n'ont pas démontré d'évolution négative des zones humides alentours alors que l'exploitation en cours générerait plus de perturbations que l'activité actuelle : une exploitation de carrière s'est achevée en 2019, seules les activités de traitement de matériaux demeurent sur le site depuis cette date.

Les zones humides proches sont aujourd'hui altérées naturellement par la dynamique de végétation et l'accentuation des épisodes de sécheresse, mais pas par les effets des activités actuelles.

Il est attendu une présentation plus détaillée des espèces présentant les plus forts enjeux (espèces protégées, PNA, patrimoniales, menacées, etc.).

L'ensemble des périmètres du patrimoine naturel présents dans le périmètre d'étude éloigné du projet sont présentés dans le volet naturel de l'étude d'impact, au chapitre 6 en page 27. Les espèces de faune et de flore présentes au droit du site et de ses abords sont décrites au chapitre 7 en page 35 du volet naturel de l'étude d'impact. L'ensemble des groupes taxonomiques ont fait l'objet d'inventaires afin de déterminer la présence ou non de ces espèces au droit du site.

Il conviendrait, notamment, de préciser l'enjeu autour du pélobate cultripède (effectifs, répartition, déplacement) au sein de l'aire d'étude.

Des consultations sont en attente de retours d'informations en ce sens auprès du CEN PACA et du PNR du Luberon, sans retour à l'heure actuelle.

Précisons toutefois que la mesure R3 : « Gestion des clôtures » (correspondant à la mesure R 13 de l'étude d'impact) vise à éviter la destruction directe ou indirecte d'amphibiens susceptibles de fréquenter l'emprise du site d'exploitation.

L'évaluation des impacts du projet est présentée sous forme de tableau à la page 70. Il est notamment indiqué l'altération de « quelques centaines de m² non quantifiables » déboisement de chênes, un habitat naturel à enjeu modéré.

Il convient de préciser cet impact, de le localiser et de le quantifier. Cet impact est en contradiction avec la mesure E1. Il est primordial de préserver ce secteur qui regroupe l'essentiel des enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'impact sur la chênaie est liée à l'émission de poussières. Cet impact est temporaire et ne remet pas en question la mesure E1 visant à maintenir cet habitat.

Comme évoqué dans le second avis émis par la DDT en date du 28 mai 2026, l'impact sur la chênaie est lié aux émissions de poussières générées par l'activité du site. Ces dernières font l'objet de mesures de réduction efficaces et suffisantes, décrites au chapitre 5.4 en page 218 de l'étude d'impact.

Cet impact étant diffus, il n'est pas quantifiable et très dépendant de l'activité ayant cours sur le site. L'impact est cependant jugé non significatif étant donné le développement et l'évolution normale de ces boisements entre 2015 et 2025.

Il est demandé au pétitionnaire de revoir la séquence ERC et de préciser la nécessité ou non d'une dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de cette autorisation

La séquence ERC se conforme aux enjeux et impacts attendus des effets de l'activité sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Concernant la dérogation au titre de l'article L411-2 du CE, cette précision est apportée au chapitre 14 en page 92 du volet naturel de l'étude d'impact, dont la conclusion est reportée ci-après :

« La mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts limite le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées tout au long du projet et après remise en état final. La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs.

Aussi, il n'apparaît pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact. Par conséquent une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise. »

3 REPONSES A L'AVIS DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DREAL DU 30 JUILLET 2026

La pression d'inventaires concernant les chiroptères (1 seul passage diurne) paraît sous dimensionnée, alors mêmes que tous les autres groupes taxonomiques ont bénéficié de plusieurs passages. Des inventaires nocturnes auraient été utiles.

Deux sessions ont eu lieu en 2015 et 2025 concernant les chiroptères. Ces deux sessions ont été menées en période nocturne (voir le chapitre 7.7.2 en page 55 du volet naturel de l'étude d'impact).

L'objectif de la session de 2025 était de vérifier l'utilisation du site par les chauves-souris ainsi que son importance dans la réalisation de leurs cycles biologiques. Les inventaires ont conclu que les deux espèces de chiroptères contactées lors des sessions de 2015 et 2025 utilisent le site du projet et ses abords comme zone de chasse et de transit, les lisières et fourrées périphériques étant les plus utilisées.

L'enjeu local de conservation très faible de l'alignement local d'arbres est à justifier. Ces arbres peuvent être utiles à nombres de cortèges faunistiques.

L'alignement d'arbres est monospécifique et constitué de cyprès (cultivars) en mauvais état sanitaire. Ceci justifie son enjeu local de conservation très faible en tant qu'habitat naturel.

Concernant les cortèges faunistiques associés à ce genre de structure végétale, ils sont très limités localement et concernent essentiellement les oiseaux, les reptiles et les chauves-souris (enjeux locaux faibles).

Concernant les amphibiens, les enjeux sont forts concernant le pélobate cultripède, jugé présent sur site mais non rencontré. Cet enjeu ne transparaît pas sur la carte des enjeux écologiques. Les mares au nord du projet ne seraient pas favorables au pélobate cultripède, raison pour laquelle l'espèce n'est plus mentionnée dans le dossier. Il conviendrait de justifier les raisons pour lesquelles cette espèce n'est plus jugée comme potentiellement présente.

Le Pélobate cultripède est bien mentionné dans le dossier, avec un enjeu local de conservation jugé fort (voir le chapitre 7.4.2 en page 45 du volet naturel de l'étude d'impact).

La mare des Grès n° 1 est potentiellement la plus favorable au pélobate cultripède du fait d'une hydropériode adaptée à son long développement larvaire, mais elle possède un inconvénient majeur très limitant, à savoir la présence de poissons, donc de prédateurs qui réduisent drastiquement sinon anéantissent les succès de reproduction. La mare des grès n° 2 est exempte de poissons mais son hydropériode a tendance à se réduire du fait d'un assèchement de plus en plus précoce. La réussite de la reproduction annuelle du pélobate n'est pas toujours effective, et des assèchs précoces répétés tendent à fragiliser les populations.

Globalement, il est constaté une dégradation des habitats aquatiques et terrestres des amphibiens sur les abords du site depuis la situation de 2015.

L'enjeu jugé faible pour le Serin cini, de statut vulnérable national et quasi-menacé régionalement, serait à justifier, alors que l'Alouette lulu, quasi-menacée régionalement également, bénéficie d'un enjeu modéré.

La reproduction du serin cini est associée à des arbres présents dans les boisements périphériques du projet (et pas dans les cyprès). Sa présence locale semble inchangée depuis 2015. L'enjeu est donc considéré comme faible.

L'Alouette lulu est présente aux niveaux de prairies et d'interfaces boisés au nord et à l'ouest. Ces milieux sont les plus perturbés localement depuis 2015. Le niveau d'enjeu est donc corrélé à ce constat et est donc considéré comme modéré.

Les mesures ERC différencient la phase travaux de la phase d'exploitation. Cette différenciation est peu claire, dans la mesure où l'objectif de l'autorisation est la continuité d'activités déjà en cours.

La phase travaux comprend les interventions ponctuelles ainsi que des opérations pouvant être réalisées périodiquement sur des durées très courtes au regard du reste de l'activité. Ainsi, dans le cadre du projet :

- La phase d'exploitation correspond au fonctionnement du site à l'année ;
 - o Fonctionnement de l'installation de traitement ;
 - o Gestion des stocks de matériaux ;
 - o Utilisation des installations annexes (locaux, atelier...) ;
 - o Vente et transport des matériaux.
- La phase travaux comprend les interventions ponctuelles ainsi que des opérations pouvant être réalisées périodiquement sur des durées très courtes au regard du reste de l'activité :

- Aménagements préalables : aménagement des clôtures, mise en place de l'aire étanche, aménagement des pistes internes, etc. ;
- Travaux ponctuels : déplacement d'un réseau, d'une route, d'un merlon, etc. ;
- Travaux de remise en état : démantèlement, nettoyage et sécurisation du site, etc.

Concernant la mesure R3, toute dégradation de la clôture devra être corrigée dans les meilleurs délais. Afin de permettre la sortie de la petite faune piégée sur suite, il est préconisé d'installer des clôtures inclinées afin que les individus puissent sortir des emprises mais ne puissent pas y rentrer. Des dispositifs de franchissement antiretour, permettant aux espèces éventuellement coincées du côté intérieure des empires de s'en réchapper et franchir la barrière vers l'extérieur peuvent être implantés régulièrement (tous les 50 à 100 m).

Des dispositifs de franchissement antiretour seront implantés régulièrement tous les 50 à 100 m. La mesure R3 sera mise à jour dans l'étude d'impact en ce sens.

4 ANNEXES

Annexe n° 01 : Avis de la DDT du Vaucluse du 28 mai 2026

Annexe n° 02 : Avis du service biodiversité de la DREAL du 30 juillet 2026

ANNEXE N° 01 : AVIS DE LA DDT DU VAUCLUSE DU 28 MAI 2026

Service Eau et Environnement (S2E)
Unité Nature
Affaire suivie par : Jeannice MARCHAND

Avignon, le 28/05/2026

DDT 84 – S2E – Unité Nature

à

DREAL PACA - UD 84 - Unité carrières

Objet : Contribution n°2 de l'unité nature du S2E/DDT sur le projet de pérennisation de l'activité de recyclage de matériaux inertes de la société GRAVISUD à Roussillon – phase de recevabilité – COMPLÉMENTS TRANSMIS LE 21/05/2026

La demande déposée par la société GRAVISUD vise à autoriser, sans limitation de durée, une activité de recyclage de matériaux inertes sur la partie ouest du site de l'ancienne carrière de Sainte-Croix.

La pérennisation de cette activité nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale, car le projet constitue une modification substantielle de l'autorisation en cours de validité. En concertation avec la DREAL UD 84, il a été fait le choix de réaliser une évaluation environnementale, sans soumettre à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Pour rappel, tous les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R.414-19. Son contenu est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 200 si elle satisfait aux prescriptions de l'article précité.

La demande d'autorisation concerne un périmètre déjà anthropisé. Il a pour vocation d'être réhabilité au profit de l'activité agricole. Il est donc nécessaire d'identifier et de quantifier les impacts générés par les conditions d'exploitation de l'activité demandée afin d'évaluer l'acceptabilité du projet au regard des enjeux écologiques du secteur.

Concernant le dossier fourni, celui-ci comporte bien l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) requise. L'évaluation des incidences natura 2000 est disponible en annexe, au sein de la pièce VII : Expertise. Cette dernière conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires compte tenu de sa localisation. Cette conclusion apparaît recevable.

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie sur l'étude écologique fournie en annexe. Cette étude s'appuie sur trois aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée).

L'aire d'étude rapprochée, sur laquelle les prospections sont systématiques, s'étend sur une bande tampon de 50 m. → **l'aire d'étude rapprochée est sous-dimensionnée pour correctement identifier les enjeux de biodiversité influencés par le projet et en évaluer les impacts.**

Remarques sur les compléments apportés :

→ **L'aire d'étude n'a pas été révisée.**

Dans le paragraphe dédié aux « zones humides », l'EIE mentionne la présence d'un réseau de mares à proximité de l'emprise projet. Aucune précision n'est donnée sur la source de cette information.

→ **Les zones humides présentées sont issues de l'inventaire départemental des zones humides réalisé par le CEN PACA. Cette information doit être précisée.**

→ **Cet inventaire ne soustrait pas le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'identification des zones humides au sein de l'aire d'étude, et le cas échéant, de l'évaluation de leur fonctionnalité.**

Remarques sur les compléments apportés :

→ **L'analyse des zones humides n'a pas été complétée.**

L'étude écologique présente sous forme de tableau le résultat des inventaires naturalistes.

→ **Il est attendu une présentation plus détaillée des espèces présentant les plus forts enjeux (espèces protégées, PNA, patrimoniales, menacées, etc.).**

→ **Il conviendrait, notamment, de préciser l'enjeu autour du pélobate cultripède (effectifs, répartition, déplacement) au sein de l'aire d'étude.**

Remarques sur les compléments apportés :

→ **L'étude écologique n'a pas été complétée.**

L'évaluation des impacts du projet est présentée sous forme de tableau à la page 192. Il est notamment indiqué l'altération de « quelques centaines de m² non quantifiables » de boisement de chênes, un habitat naturel à enjeu modéré.

→ **Il convient de préciser cet impact, de le localiser et de le quantifier. Cet impact est en contradiction avec la mesure E1. Il est primordial de préserver ce secteur qui regroupe l'essentiel des enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact.**

→ **Il est demandé au pétitionnaire de revoir la séquence ERC et de préciser la nécessité ou non d'une dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de cette autorisation.**

Remarques sur les compléments apportés :

→ L'impact sur la chênaie est liée à l'émission de poussières. Cet impact est temporaire et ne remet pas en question la mesure E1 visant à maintenir cet habitat.

En conclusion, l'expertise écologique fournie ne permet pas d'explicitier l'interaction du projet avec le réseau de mares dans lequel il s'insère et les potentiels impacts sur la faune associée. Il est nécessaire de compléter l'analyse des zones humides et de préciser l'enjeu autour du pélobate cultripède.

ANNEXE N° 02 : AVIS DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DREAL DU 30 JUILLET 2026

GRAVISUD

Roussillon

La société GRAVISUD exploite une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur le site d'une ancienne carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de Roussillon, dans le département du Vaucluse (84). À ce jour, seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site.

Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant autorisée et utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes sur 30 680 m². La présente demande d'autorisation environnementale concerne la pérennisation de l'activité de recyclage de matériaux inertes externes sur la zone ouest du site.

Peu de nouveaux travaux sont prévus, les activités étant déjà existantes.

Etat initial :

- Inventaires

La pression d'inventaires concernant les chiroptères (1 seul passage diurne) paraît sous dimensionnée, alors mêmes que tous les autres groupes taxonomiques ont bénéficié de plusieurs passages. Des inventaires nocturnes auraient été utiles.

- Enjeux

Les enjeux relatifs aux habitats, à la flore, aux insectes, aux reptiles, aux chiroptères, aux mammifères terrestres et à l'avifaune vont de faibles à modérés.

L'enjeu local de conservation très faible de l'alignement local d'arbres est à justifier. Ces arbres peuvent être utiles à nombres de cortèges faunistiques.

Concernant les amphibiens, les enjeux sont forts concernant le pélobate cultripède, jugé présent sur site mais non rencontré. Cet enjeu ne transparaît pas sur la carte des enjeux écologiques. Les mares au nord du projet ne seraient pas favorables au pélobate cultripède, raison pour laquelle l'espèce n'est plus mentionnée dans le dossier. Il conviendrait de justifier les raisons pour lesquelles cette espèce n'est plus jugée comme potentiellement présente.

L'enjeu jugé faible pour le Serin cini, de statut vulnérable national et quasi-menacé régionalement, serait à justifier, alors que l'Alouette lulu, quasi-menacée régionalement également, bénéficie d'un enjeu modéré.

- Impacts bruts

Les impacts bruts sont jugés modérés concernant la flore exotique envahissante, les perturbations générées par l'exploitation étant susceptibles de favoriser le développement de la flore exotique envahissante pouvant remplacer la végétation autochtone, notamment pour l'Ailanthé.

Concernant les amphibiens, le risque de destruction de spécimens adultes ou juvéniles est possible dans des stocks de matériaux. Des risques de destruction de pontes ou de têtards par des engins de chantier sont possible sur la plateforme si des flaques temporaires servant de sites de reproduction s'y retrouvent.

Séquence ERC :

Les mesures ERC différencient la phase travaux de la phase d'exploitation. Cette différenciation est peu claire, dans la mesure où l'objectif de l'autorisation est la continuité d'activités déjà en cours.

Concernant la mesure R3, toute dégradation de la clôture devra être corrigée dans les meilleurs délais. Afin de permettre la sortie de la petite faune piégée sur suite, il est préconisé d'installer des clôture inclinée afin que les individus puissent sortir des emprises mais ne puissent pas y rentrer. Des dispositifs de franchissement antiretour, permettant aux espèces éventuellement coincées du côté intérieure des emprises de s'en réchapper et franchir la barrière vers l'extérieur peuvent être implantés régulièrement (tous les 50 à 100 m).

Conclusion : D'après le pétitionnaire, la plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, et une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne paraît pas requise.

Malgré les imprécisions et remarques ci-dessus, compte-tenu des enjeux écologiques relativement faibles sur l'emprise du projet, des mesures prévues pour limiter les impacts, et sous réserve que celles-ci soient mises en œuvre et efficaces, il ne paraît en effet pas opportun de déposer une demande dérogation « espèces protégées ».

A Marseille, le 30/07/2026

Registre de modifications du dossier

Volet du dossier modifié	Modifications	Paragraphe et pages concernés
Volet 1 : Note de présentation non technique	Sans modification	/
Volet 2 : Demande Administrative et Technique	- Maîtrise foncière	Paragraphe 6.2 en page 17
Volet 3 : Pièce Administrative et Technique	- Mise à jour du bail commercial – Ajout de l’avenant au bail initial	Pièce administrative et technique n° 05
	- Ajout du mémoire en réponse aux demandes de la DDT et de la DREAL Biodiversité et du registre de modification du dossier associé	Pièce administrative et technique n° 11
Volet 4 : Résumé non technique	Sans modification	/
Volet 5 : Etude d’impact	- Zones humides	Chapitre 3, paragraphe 2.3 en page 56
	- Aires d’étude VNEI	Chapitre 3, paragraphe 2.4.1 en page 57
	- Enjeu autour de l’alignement local d’arbres	Chapitre 3, paragraphe 2.4.2.2 en page 62
	- Enjeux autour du pélobate cultripède	Chapitre 3, paragraphe 2.4.5 en page 68
	- Enjeux autour du Serin Cini et de l’Alouette Lulu	Chapitre 3, paragraphe 2.4.7.1 en page 75
	- Différenciation entre la « phase travaux » et la « phase exploitation »	Chapitre 5, paragraphe 1.1 en page 182
	- Adaptation de la mesure R. 3	Chapitre 5, paragraphe 3.3 en page 208
Volet 6 : Etude de dangers	Sans modification	/
Volet 7 : Expertises	Sans modification	/
Volet 8 Annexes	Sans modification	/